

INTERNATIONAL
COMMISSION
OF JURISTS

61^e Session de la Commission des droits de l'homme

**REFERENCES AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITE
DE GENRE
DANS LE SYSTEME INTERNATIONAL
DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Mars - Avril 2005

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. LES ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITES	13
A. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME	13
Communications	13
Observations finales.....	16
B. COMITE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	23
Observations générales	23
Observations finales.....	23
C. COMITE CONTRE LA TORTURE.....	26
Communications	26
Observations finales.....	27
D. COMITE SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	29
Observations finales.....	29
E. COMITE DES DROITS DE L'ENFANT	31
Observations générales	31
Rapports	31
Observations finales.....	32
II. LES ORGANES DE LA CHARTE.....	34
A. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	34
Résolutions	34
Résolutions sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	34
Résolutions sur la question de la peine de mort	36
Rapports de la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme.....	36
Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.....	38
Rapports du groupe de travail sur la détention arbitraire.....	38
Rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme	43
Rapports des Rapporteurs Spéciaux.....	49
1) Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	49
2) Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	61
3) Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.....	70
4) Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.....	74
5) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	76

6) Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	79
7) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.....	79
8) Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	80
9) Rapporteur spécial sur le logement convenable	81
10) Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	83
Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	83
B. SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	84
C. SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES.....	87
III. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES	89
PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE	89

INTRODUCTION

Ce document a été préparé par la Commission internationale de juristes (CIJ) en vue des débats sur la question des violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle¹ et de l'identité de genre² lors de la soixante-et-unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ce document contient des extraits des décisions, recommandations et commentaires faisant autorité des organes de surveillance de l'application des traités, des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (ci-après procédures spéciales), de la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme et du Haut Commissariat pour les réfugiés se référant expressément à l'orientation sexuelle. L'objectif de ce document est de compiler l'information pertinente existante en la matière afin de fournir un cadre aux débats sur cette question et de favoriser l'adoption de décisions en connaissance de cause par les Etats membres de la Commission.³

Il ressort des travaux des organes de surveillance de l'application des traités et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme que des violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre apparaissent à divers niveaux.

- Dans une communication de principe, le Comité des droits de l'homme a affirmé que la référence à « une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » dans l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques inclut la discrimination sur la

¹ L'orientation sexuelle fait référence aux sentiments et désirs émotionnels et sexuels d'une personne. Les catégories courantes d'orientation sexuelle sont hétérosexuel, homosexuel, lesbienne et bisexuel.

² L'identité de genre fait référence au ressenti profond d'une personne, à son sentiment intrinsèque d'appartenance à un genre particulier et son sentiment de conformité ou de non-conformité entre son genre psychologique et celui qui lui a été assigné à la naissance.

³ La méthodologie suivie par la compilation de ce document tend à mettre en exergue une partie des sources pertinentes existantes sur la question des violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Les extraits inclus dans ce document sont présentés en ordre chronologique inversé du plus récent au plus ancien. Sous chaque procédure spéciale, les rapports annuels à la Commission des droits de l'homme et les rapports intérimaires à l'Assemblée générale ont été inclus en premier, suivis par les annexes résumant les communications avec les gouvernements sur des cas individuels. Ce document ne prétend pas être exhaustif ou analytique. Il a été préparé dans trois langues, en français, en anglais et en espagnol. Pour des contraintes pratiques, dans certains cas, les sources n'étaient pas disponibles dans ces trois langues. Les notes internes incluses dans les références ont été omises.

Ce document recense tant des observations générales, des communications individuelles et des observations finales des organes de surveillance de l'application des traités, que des rapports annuels et des annexes des procédures spéciales détaillant des cas individuels. Les cas individuels de violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, bien qu'ils ne fournissent pas d'analyse juridique, démontrent l'étendue des violations des droits de l'homme dont souffrent les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenres.

base de l'orientation sexuelle⁴. Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont une interprétation similaire⁵.

Le principe de non-discrimination est inscrit dans de nombreux instruments internationaux et a un champ d'application varié et étendu. Le principe de non-discrimination est inclu dans la Charte des Nations Unies⁶, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹. Ces dispositions consacrent le principe de non-discrimination et incluent le principe d'égalité devant les cours et tribunaux, l'égalité devant la loi et le droit à l'égale protection de la loi sans discrimination. Ainsi, l'interdiction de la discrimination constitue une pierre angulaire des droits de l'homme qui sous-tend le système de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies. De nombreux Etats à travers le monde ont pris des mesures afin d'inclure l'interdiction de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans leurs lois et de répondre à de telles discriminations. Les organes de surveillance de l'application des traités ont accueillis favorablement de telles mesures.¹⁰

⁴ Comité des droits de l'homme, Communication: Australie, CCPR/C/50/D/488/1992, 4 avril 1994, par. 8.2-8.7. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Communication: Australie, CCPR/C/78/D/941/2000, 18 septembre 2003, par. 10.4.

⁵ Voir Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 15, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2002, par. 13; Observation générale No 14, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, par. 18. Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 4, CRC/GC/2003/4, 1^{er} juillet 2003, par. 6; Observation générale No 3, CRC/GC/2003/3, 17 mars 2003, par.8. Rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003, par. 73; E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002, par. 68-69 et 76. Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire No 7/2002, Egypte, E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003. Voir aussi Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Document de travail préparé par Emmanuel Decaux, E/CN.4/Sub.2/2004/24, 18 juin 2003, par. 22.

⁶ Articles 1 (3) et 55 de la Charte des Nations Unies.

⁷ Articles 2, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁸ Articles 2, 3, 14, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁹ Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁰ Voir par exemple le Canada, la Colombie, l'Equateur, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni. Comité des droits de l'homme, Observations finales: Grèce, CCPR/CO/83/GRC, 31 mars 2005, par. 5; Finlande, CCPR/CO/82/FIN, 2 décembre 2004, par. 3 a); Pologne, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004, par. 5; Slovaquie, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003, par. 4; Australie, A/55/40, 24 juillet 2000, par. 502; Equateur, CCPR/C/79/Add.92, 18 août 1998, par. 8 et CCPR/C/84/Add.8, 19 janvier 1999, par. 182-183. Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, Pologne, E/C.12/1/Add.82, 19 décembre 2002, par. 5; Suède, E/C.12/1/Add.70, 30 novembre 2001, par. 8; Irlande, E/C.12/1/Add.35, 14 mai 1999, par. 5. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales: Irlande, A/54/38, 1^{er} juillet 1999, par. 162; Canada, A/52/38/Rev.1, 12 août 1997, par. 310; Nouvelle Zélande, A/49/38, 12 avril 1994, par. 612; Pays-Bas, A/49/38, 12 avril 1994, par. 253. Comité des droits de l'enfant, Observations finales: Belgique, CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002, par. 18.

Il faut noter que le Comité des droits de l'homme a adopté la pratique générale de demander dans la "liste des points à traiter" des informations sur les mesures prises par les Etats parties pour prévenir, corriger et interdire les discriminations en raison de l'orientation sexuelle¹¹. Les organes de surveillance de l'application des traités et les procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation quant à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, exigeant des Etats qu'ils abrogent les lois et mettent un terme aux pratiques discriminatoires. Ils ont aussi demandé des Etats qu'ils entreprennent des initiatives de plus grande envergure, telles que l'adoption de législation sur l'interdiction de la discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle ou la suppression de la disparité dans les âges du consentement sexuel entre les relations hétérosexuelles et homosexuelles¹².

Les personnes souffrant de discrimination multiple - race, genre, handicap, âge, statut économique, état de santé (y compris leur statut HIV/SIDA) et orientation sexuelle ou identité de genre - sont exposées à davantage de violations des droits de l'homme et sont en position de faiblesse pour réclamer leurs droits et obtenir réparations¹³.

La discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre peut engendrer les violations des droits de l'homme les plus graves, telles que

¹¹ Voir pour les exemples les plus récents: Comité des droits de l'homme, Liste des points à traiter: Pologne, CCPR/C/82/L/POL, 16 août 2004, par. 22; Barbades, CCPR/C/83/L/BRB, 1^{er} décembre 2004, par. 15; Colombie, CCPR/C/79/L/COL, 22 août 2003, par. 15; Egypte, CCPR/C/76/L/EGY, 5 août 2002, par. 26; Venezuela, CCPR/C/71/L/VEN, 28 novembre 2000, par. 20; Trinidad et Tobago, CCPR/C/70/L/TTO, 16 août 2000, par. 13; Irlande, CCPR/C/69/L/IRL, 25 avril 2000, par. 16; Guyane, CCPR/C/68/L/GUY, 3 décembre 1999, par. 19; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/C/68/L/UKCD, 3 décembre 1999, par. 12; Venezuela, CCPR/C/68/L/VEN, 3 décembre 1999, par. 16.

¹² Voir par exemple: Comité des droits de l'homme, Observations finales: Grèce, CCPR/CO/83/GRC, 31 mars 2005, par. 19; Pologne, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004, par. 18; Namibie, CCPR/CO/81/NAM, 30 juillet 2004, par. 22; Philippines, CCPR/CO/79/PHL, 1^{er} décembre 2003, par. 18; El Salvador, CCPR/CO/78/SLV, 22 juillet 2003, par. 16; Trinidad et Tobago, CCPR/CO/70/TTO, 3 novembre 2000, par. 11; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/C/79/Add.119, 27 mars 2000, par. 14; Hong Kong, CCPR/C/79/Add.117, 12 novembre 1999, par. 15; Autriche, CCPR/C/79/Add. 103, 9 novembre 1998, par. 13; Zimbabwe, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998, par. 24. Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales: Trinidad et Tobago, E/C.12/1/Add.80, 5 juin 2002, par. 14; Hong Kong, E/C.12/1/Add.58, 21 mai 2001, par. 15 c). Comité des droits de l'enfant, Observations finales: Territoires d'outre-mer, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/15/Add.135, 16 octobre 2000, par. 25-26; Ile de Man, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/15/Add.134, 16 octobre 2000, par. 22-23.

¹³ Voir par exemple: document de travail établi par M. Theodor van Boven, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, E/CN.4/1999/WG.1/BP.7, 26 février 1999, par. 5 c). Rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences: E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, par. 21; E/CN.4/2005/72, 17 janvier 2005, par. 27 et 58. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable: E/CN.4/2005/43, 25 février 2005, par. 47, 63 et 69. Discrimination dans le système de justice pénale, document de travail final établi par Mme Leïla Zerrougui, E/CN.4/Sub.2/2002/5, 23 mai 2002, par. 10.

les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements et la détention arbitraire, montrant par là même que la discrimination a des conséquences sur la privation de tous autres droits garantis par le droit international des droits de l'homme¹⁴. Cela inclut *inter alia* le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, le droit à la vie privée, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté d'assemblée et la liberté d'association, l'égal accès aux services publics, l'égalité devant la loi et l'égal protection de la loi, le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à l'éducation, et le droit à un logement convenable. La stigmatisation sociale des personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée les expose davantage à la violence et aux violations des droits de l'homme. Cette stigmatisation augmente également le climat de l'impunité, dans lequel de telles violations se produisent fréquemment¹⁵.

- Dans certains pays, les relations sexuelles entre des adultes consentants de même sexe ou "comportements contre nature", tels que la manifestation des comportements transgenres, sont érigés en infraction pénale par le biais de lois contre la "sodomie" ou par le recours abusif aux lois dites de moralité, en violation du droit à la vie privée¹⁶ et de l'égal protection de la loi sans discrimination¹⁷. Cette pénalisation renforce les attitudes de discrimination à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle. Dans certains pays, de tels actes sont passibles de châtiments corporels ou de la peine de mort, en contradiction avec le droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes et le droit à la vie. Les organes de surveillance de l'application des traités, la Commission des droits de l'homme et les procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation à l'égard de cette pénalisation, ont appelé les Etats à s'abstenir de recourir à une telle pratique, et lorsque de telles lois existent à les abroger. Par ailleurs, ils ont demandé aux Etats qui maintiennent la peine de mort de ne pas l'imposer dans les cas de relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe¹⁸.

¹⁴ Voir par exemple: Comité des droits de l'homme, Observations finales: Chili, CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999, par. 20; Etats-Unis, A/50/40, 3 octobre 1995, par. 287.

¹⁵ Voir par exemple: rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 50; E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000, par. 57; E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, par. 90-92; E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, par. 77. Rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001; A/56/156, 3 juillet 2001, par. 21.

¹⁶ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁷ Article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁸ Voir par exemple: Comité des droits de l'homme, Observations finales: Kenya, CCPR/CO/83/KEN, 28 mars 2005, par. 27; Egypte, CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002, par. 19; Roumanie, CCPR/C/79/Add.111, 28 juillet 1999, par. 16; Lesotho, CCPR/C/79/Add.106, 8 avril 1999, par. 13;

- Le recours à la violence dans certains pays à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels ou personnes transgenres (personnes LGBT), y compris des meurtres, "assainissement social", torture et mauvais traitement, en contradiction avec le droit à la vie¹⁹, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰, et le droit à la sécurité²¹, est également un sujet de préoccupation des organes de surveillance de l'application des traités et des procédures spéciales de la Commission²². Les

Chili, CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999, par. 20; Chypre, CCPR/C/79/Add.88, 6 avril 1998, par. 11; Soudan, CCPR/C/79/Add.85, 29 juillet 1997, par. 8; Etats-Unis, A/50/40, 3 octobre 1995, par. 287. Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, Kirghizistan, E/C.12/1/Add.49, 1^{er} septembre 2000, par. 17 et 30. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Kirghizistan, A/54/38, 20 août 1999, par. 127-128. Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000, par. 57, 70 et 116. Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, par. 20. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2002/75/Add.1, 17 janvier 2002, par. 124. Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, E/CN.4/1999/32, 28 décembre 1998; E/CN.4/1996/59, 21 mars 1996, par. 44. Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106/Add.1, 12 mars 2002, par. 154. Résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, E/CN.4/RES/2004/67, 21 avril 2004, par. 4 f); E/CN.4/RES/2003/67, 25 avril 2003, par. 4 d); E/CN.4/RES/2002/77, 25 avril 2002, par. 4 c). Inversement, l'abrogation des dispositions pénalisant les relations entre adultes consentants de même sexe a été accueillie favorablement: voir par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales, Equateur, CCPR/C/79/Add.92, 18 août 1998, par. 8 et CCPR/C/84/Add.8, 19 janvier 1999, par. 182-183. Comité sur des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, Chypre, E/C.12/1/Add.28, 4 décembre 1998, par. 7.

¹⁹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰ Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²¹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²² Voir par exemple: Comité des droits de l'homme, Observations finales, El Salvador, CCPR/CO/78/SLV, 22 juillet 2003, par. 16; Colombie, CCPR/C/79/Add.76, 5 mai 1997, par. 16. Comité contre la torture, Observations finales, Argentine, CAT/C/CR/33/1, 10 décembre 2004, para. 6 g); Egypte, CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, par. 5 e); Venezuela, CAT/C/CR/29/2, 23 décembre 2002, par. 10 d). Résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/RES/2002/36, 22 avril 2002, par. 12; E/CN.4/RES/2000/31, 20 avril 2000, par. 6. Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, par. 71; A/59/319, 1^{er} septembre 2004, par. 60; E/CN.4/2003/3, 13 janvier 2003, par. 66-67; E/CN.4/2003/3/Add.2, 14 juin 2002, par. 68; E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002; E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 48-50; E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000, par. 54-56; E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, par. 90-92; E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, par. 76; E/CN.4/1998/68/Add.1, 19 décembre 1997, par. 39 et 41; E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995, par. 49. Rapports du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, par. 42; E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001; A/56/156, 3 juillet 2001, par. 18-20; E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995, par. 49. Rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2005/72, 17 janvier 2005, par. 27; E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, par. 102; E/CN.4/1997/47, 12 février 1997, par. 8. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2005/51/Add.1, 2 février 2005, par. 50. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la

victimes d'infractions pénales souffrent de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans la mesure où ils sont souvent perçus comme moins crédibles par les agents d'application de la loi et que la police fait fréquemment preuve de préjugés à l'égard de ces personnes. Ces fonctionnaires peuvent refuser de considérer des plaintes introduites par des victimes LGBT, en particulier dans des cas d'harcèlement sexuel, de mauvais traitements, y compris de viols et d'agressions sexuelles, ou de torture, et peuvent être peu enclin à enquêter de façon prompt et exhaustive sur les exécutions extrajudiciaires de personnes LGBT. Le refus de traduire en justice les responsables de tels meurtres et d'assurer que ces meurtres ne sont ni tolérés ni endossés par les fonctionnaires ou agents du gouvernement est particulièrement inquiétant²³. Les procédures spéciales et les organes de surveillance de l'application des traités ont demandé à plusieurs reprises aux Etats de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie des personnes LGBT, y compris en diligentant des enquêtes appropriées dans les cas de violence²⁴. Ils ont également appelé les Etats à prendre des initiatives contre l'homophobie et les crimes haineux, tels que des programmes et politiques ayant pour but de mettre un terme à la haine et aux préjugés à l'encontre les personnes LGBT²⁵.

- Dans certains systèmes de justice pénale, les auteurs LGBT présumés d'infractions pénales peuvent être soumis à des procédures pénales sommaires violant les garanties du droit à un procès équitable et peuvent être plus

protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2002/75/Add.1, 17 janvier 2002, par. 122-123. Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2005/10, 28 février 2005. Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106/Add.2, 24 avril 2002, par. 172-174.

²³ Voir par exemple: Comité des droits de l'homme, Observations finales, El Salvador, CCPR/CO/78/SLV, 22 juillet 2003, par. 16. Rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1327; E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001; A/56/156, 3 juillet 2001, par. 18; E/CN.4/2000/9, 2 février 2000, par. 145; E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995, par. 614. Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7/Add.1, 17 mars 2005, par. 370; E/CN.4/2003/3/Add.2, 14 juin 2002, par. 68; E/CN.4/2003/3/Add.4, 3 février 2003, par. 36; E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002; E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000, par. 89. Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2005/7/Add.1, 17 mars 2005, par. 24 et 28; E/CN.4/2002/72, 11 février 2002, par. 57, 59 et 64.

²⁴ Voir par exemple: Résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/RES/2004/37, 19 avril 2004, par. 6; E/CN.4/RES/2003/53, 24 avril 2003, par. 5; E/CN.4/RES/2002/36, 22 avril 2002, par. 6; E/CN.4/2000/31, 20 avril 2000, par. 6. Comité des droits de l'homme, Observations finales, Colombie, CCPR/C/79/Add.76, 5 mai 1997, par. 16. Comité contre la torture, Observations finales, Egypte, CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, par. 6 k). Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, par. 148; E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 118; E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000, par. 89 et 116.

²⁵ Voir par exemple: rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, par. 148; E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 118.

sévèrement punis ou détenus dans des conditions carcérales moindres que celles de leurs co-détenus. Dans certains cas, les détenus LGBT sont sexuellement abusés par leurs co-détenus ou par le personnel pénitencier, ou servent même d'"esclaves sexuels", alors même que le personnel pénitencier ne prend aucune mesure de prévention ou de sanction (en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²⁶.

- Parce qu'ils transgressent les normes sociales, les personnes transgenres et transsexuelles peuvent être particulièrement exposées aux abus. Une préoccupation particulière est la situation des détenus transgenres et transsexuels, spécialement d'homme à femme, placés dans les prisons d'hommes.
- Les procédures spéciales et les organes de surveillance de l'application des traités ont également exprimé leur préoccupation quant au manque d'accès à l'information des jeunes homosexuels, lesbiennes, bisexuels et transgenres au sujet de leur orientation sexuelle. L'homophobie dans les écoles et les foyers a conduit certains jeunes à s'enfuir de chez eux et peuvent être entraînés dans la prostitution²⁷.
- Une autre question soulevée est celle de la discrimination à l'encontre des personnes LGBT en relation avec leur droit à la santé et l'accès aux services médicaux, et leur vulnérabilité accrue au VIH/SIDA²⁸.

²⁶ Voir par exemple: Comité contre la torture, Observations finales, Brésil, A/56/44, 16 mai 2001, par. 119 b). Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003, par. 73. Rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, par. 23; E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002; E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, par. 199; E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, par. 1171; E/CN.4/1998/68/Add.3, 22 janvier 1998, par. 95. Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2002, par. 57, 59 et 64. Document préliminaire établi par Mme Leïla Zerrougui, Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale, Administration de la Justice, Etat de Droit et Démocratie, E/CN.4/Sub.2/2003/3, 26 juin 2003, par. 16. Discrimination dans le système de justice pénale, Document de travail final établi par Mme Leïla Zerrougui, E/CN.4/Sub.2/2002/5, 23 mai 2002, par. 10.

²⁷ Voir par exemple: Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/15/Add.188, 9 octobre 2002, par. 43. Rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, E/CN.4/2004/9, 5 janvier 2004, par. 118 et 124; E/CN.4/2000/73, 14 janvier 2000, par. 110 et 139; E/CN.4/2001/52, 11 janvier 2001, par. 75. Rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, E/CN.4/2005/68, 10 janvier 2005, par. 14. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003, par. 1508.

²⁸ Voir par exemple: Comité des droits de l'enfant: Rapport annuel du Comité, Rapport de la dix-neuvième session à l'Assemblée générale, CRC/C/80, 9 octobre 1998, par. 236. Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, par. 22. Rapports du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2004/49, 16 février 2004, par. 32, 38 et 54; E/CN.4/2003/58, 13 février 2003, par. 60 et 68. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et

- Les organes de surveillance de l'application des traités, les procédures spéciales et le Haut Commissariat pour les réfugiés ont demandé aux Etats de prendre en compte la persécution en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans le processus de détermination du statut de réfugié²⁹.
- Les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions LGBT et sur les questions liés à la sexualité sont également particulièrement vulnérables et exposés au harcèlement et aux violations des droits de l'homme³⁰.

Le grave problème des violations des droits de l'homme contre les personnes en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre doit clairement être adressé par la Commission. Comme ce document l'illustre, une résolution de la Commission condamnant les violations des droits de l'homme se produisant en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ne créerait pas de "nouveaux droits". Elle réaffirmerait simplement la jouissance de tous les droits internationalement protégés par tous les êtres humains et permettrait de remédier au manque de protection et à la stigmatisation dont les personnes souffrent en raison de leur

d'expression, E/CN.4/2003/67, 30 décembre 2002, par. 74. Rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA, E/CN.4/1995/45, 22 décembre 1994, par. 13 et 103. Rapport intérimaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme présenté par J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama, E/CN.4/Sub.2/2001/10, 2 août 2001, par. 30.

²⁹ Voir par exemple: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Suède, A/56/38, 31 juillet 2001, par. 334. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/59/324, 1^{er} septembre 2004, par. 39. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, par. 15. Haut Commissariat pour les Réfugiés, Principes directeurs sur la protection internationale 6, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, par. 34; Principes directeurs sur la protection internationale 1, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, par. 17; Principes directeurs sur la protection internationale 2, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, par. 1.

³⁰ Voir par exemple: rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, par. 63; E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 48; E/CN.4/2001/9/Add.1, 17 janvier 2001, par. 31. Rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, par. 25; E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1878 et 1899; E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, par. 1153; E/CN.4/2000/9, 2 février 2000, par. 151. Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/1998/39, 12 février 1998, par. 43. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2005/51/Add.1, 2 février 2005, par. 50. Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, E/CN.4/2005/113, 2 février 2005, par. 8. Rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101, 13 décembre 2004, par. 27, 46 et 94; E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 238, 481 et 487; E/CN.4/2003/104/Add.1, 20 février 2003, par. 284; E/CN.4/2002/106, 27 février 2002, par. 51, 61, 83, 104 et 115; E/CN.4/2002/106/Add.2, 24 avril 2002, par. 172-173; E/CN.4/2001/94, 26 janvier 2001, par. 89 g). Rapport du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme, A/55/292, 11 août 2000, par. 7. Document de travail présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, membre de la Sous-Commission, soumis dans le cadre de la contribution de la Sous-Commission au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale, conformément à la résolution 2000/3 de la Sous-Commission (para. 14), A/CONF.189/PC.2/19/Add.1, 14 mars 2001, par. 5.

orientation sexuelle. Dans le passé, des individus se sont vus déniés des droits existants sur la base de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion ou du genre. Le système de droits de l'homme des Nations Unies a déployé des efforts significatifs pour mettre fin à de telles violations des droits de l'homme. Il est temps pour l'organe principal des droits de l'homme de déployer des efforts similaires pour adresser les violations graves des droits de l'homme qui se produisent en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée des personnes.

La Commission internationale de juristes invite les Etats membres à être guidés dans leurs actions par leur engagement solennel affirmé lors de la conférence de Vienne de 1993 sur des droits de l'homme: « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »³¹.

³¹ Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne du 25 juin 1993, préambule et par. 5.

I. LES ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITES

A. COMITE DES DROITS DE L'HOMME

COMMUNICATIONS

Communication No. 941/2000: Australie, CCPR/C/78/D/941/2000, M. Edward Young c. Australie, 18 septembre 2003

10.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence, en vertu de laquelle l'interdiction de toute discrimination énoncée à l'article 26 du Pacte concerne également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans des affaires antérieures, il a conclu que les différences entre les prestations versées aux couples mariés et celles versées aux couples hétérosexuels non mariés étaient raisonnables et objectives, dans la mesure où ces derniers pouvaient choisir de se marier ou non, avec toutes les conséquences que cela supposait. Il ressort des articles contestés de la loi sur les allocations dues aux anciens combattants que les personnes faisant partie d'un couple marié ou d'un couple hétérosexuel vivant en concubinage (pouvant prouver leur vie commune) sont celles qui sont considérées comme "membres d'un couple", et donc comme "personnes à charge", aux fins des prestations de retraite. Dans le cas d'espèce, toute possibilité de contracter mariage était exclue pour l'auteur, puisqu'il était du même sexe que son partenaire. Le fait qu'il vive avec M. C. n'a pas non plus été reconnu aux fins des prestations de retraite, en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. Le Comité rappelle sa jurisprudence constante, en vertu de laquelle toute distinction n'est pas nécessairement discriminatoire dès lors qu'elle repose sur des critères raisonnables et objectifs. L'Etat partie n'explique pas en quoi la différence de traitement entre les partenaires homosexuels, auxquels la loi n'accorde aucune prestation de retraite, et les partenaires hétérosexuels non mariés, qui peuvent prétendre à de telles prestations, est raisonnable et objective et aucun élément tendant à prouver l'existence de facteurs justifiant cette distinction n'a été avancé.

À cet égard, le Comité conclut que l'État partie a commis une violation des dispositions de l'article 26 du Pacte en refusant à l'auteur le versement d'une pension pour des motifs fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

Communication No. 902/1999: Nouvelle Zélande, CCPR/C/75/D/902/1999, Mme Juliet Joslin et consorts c. Nouvelle Zélande, 30 juillet 2002

8.2 [...] Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte est la seule disposition de fond qui définit un droit en employant les termes "l'homme et la femme", plutôt que "tout être humain", "chacun" et "toutes les personnes". L'emploi des termes "l'homme et la femme" plutôt que des termes généraux figurant ailleurs dans la troisième partie du Pacte, a été régulièrement et uniformément interprété comme signifiant que l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 2 du paragraphe 23 du

Pacte, se limite à reconnaître comme constituant un mariage l'union entre un homme et une femme qui souhaitent se marier.

8.3 À la lumière des paramètres associés au droit de se marier énoncé au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte, le Comité ne peut pas conclure que par son simple refus d'accorder le droit de se marier à des couples homosexuels, l'État partie a violé les droits des auteurs au titre de l'article 16, de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 et de l'article 26 du Pacte.

Opinion individuelle (concordante) de MM. Rajsoomer Lallah et Martin Scheinin, membres du Comité

Nous n'avons eu aucune difficulté à nous associer au consensus du Comité sur l'interprétation du droit de se marier en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte. [...] Elle ne limite en rien la liberté des États, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, de reconnaître, sous la forme du mariage ou sous une forme comparable, le fait que deux hommes ou deux femmes vivent de compagnie. Toutefois, rien dans cette disposition ne peut être interprété comme avalisant des pratiques qui violent les droits de l'homme ou la dignité des personnes, comme le mariage d'enfants ou le mariage forcé.

Quant au fait que le Comité a conclu à l'unanimité que la non-reconnaissance comme mariage des relations entre les auteurs, qui sont des personnes de même sexe, ne constituait pas une violation de l'article 26, non plus, nous tenons à ajouter quelques observations. Cette conclusion ne doit pas être interprétée comme une déclaration générale indiquant qu'une différence de traitement entre les couples mariés et les couples de même sexe que la loi n'autorise pas à se marier ne représenterait jamais une violation de l'article 26. Au contraire, la jurisprudence du Comité tend à prouver qu'une telle différence peut très bien, selon les circonstances d'une affaire précise, constituer une discrimination interdite.

Contrairement à ce que l'État partie a affirmé (par. 4.12), l'opinion constante du Comité est que l'interdiction de toute discrimination pour des raisons de "sexe" énoncées à l'article 26 s'étend aussi à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Et lorsque le Comité a conclu que certaines différences dans le traitement des couples mariés et des couples hétérosexuels non mariés reposaient sur des critères raisonnables et objectifs qui n'étaient donc pas discriminatoires, c'était parce qu'il partait du principe que les couples en question avaient la possibilité de choisir de se marier ou de ne pas se marier, avec toutes les conséquences qui en découlaient. Cette possibilité de choisir n'est pas offerte aux couples de même sexe dans les pays où la loi n'autorise pas le mariage entre personnes du même sexe ou d'autres types de partenariat reconnus entre elles ayant des conséquences analogues ou identiques à celles du mariage. En conséquence, le refus aux couples de même sexe de certains droits ou avantages dont bénéficient les couples mariés peut constituer une discrimination interdite en vertu de l'article 26, à moins que ce refus ne soit justifié par des critères raisonnables et objectifs.

Toutefois, nous constatons en l'espèce que les auteurs n'ont pas, peut-être délibérément, prouvé que dans l'exercice de certains droits qui ne sont pas nécessairement liés à l'institution du mariage, ils subissaient personnellement les conséquences d'une distinction entre personnes mariées et personnes non mariées qui constituerait une discrimination au sens de l'article 26. Soit leurs allégations de différences de traitement entre couples mariés et unions entre personnes de même sexe pour des redites du refus de l'État partie de reconnaître comme mariage les unions entre personnes de même sexe (par. 3.1), question sur laquelle le Comité a tranché en vertu de l'article 23, soit elles ne sont pas étayées de manière à indiquer si et comment ce refus a sur les auteurs des incidences personnelles (par. 3.5). [...]

Communication No. 488/1992: Australie, CCPR/C/50/D/488/1992, Nicholas Toonen c. Australie, 4 avril 1994

8.2 En ce qui concerne l'article 17, il est incontestable que la sexualité consentante, en privé, est couverte par la notion de "vie privée" et que M. Toonen est effectivement et actuellement touché par le maintien en vigueur des lois tasmaniennes. Le Comité considère que les articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie constituent une "immixtion" dans la vie privée de l'auteur, même si ces dispositions n'ont pas été appliquées depuis 10 ans. À cet égard, il note que le fait que le Procureur général ait pour pratique de ne pas engager de poursuites pénales dans le cas de comportements homosexuels privés ne permet pas d'avoir l'assurance que de telles actions ne seront pas engagées contre des homosexuels à l'avenir, en particulier eu égard aux déclarations, qui n'ont pas été contestées, faites par le Procureur général en 1988 et par des membres du Parlement tasmanien. Le maintien en vigueur des dispositions incriminées représente donc une immixtion permanente et directe dans la vie privée de l'auteur.

8.3 L'interdiction des comportements homosexuels privés est inscrite dans la loi, sous la forme des articles 122 et 123 du Code pénal de Tasmanie. Pour déterminer si elle peut être réputée arbitraire, le Comité rappelle que, conformément à son observation générale 16 relative à l'article 17, "l'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". D'après l'interprétation du Comité, pour être raisonnable l'immixtion dans la vie privée doit être proportionnée à l'objectif recherché et doit être nécessaire dans les circonstances particulières à chaque cas.

8.5 Pour ce qui est de l'argument lié à la santé publique, le Comité note que qualifier les pratiques homosexuelles d'infraction pénale ne peut être considéré comme un moyen raisonnable ou une mesure proportionnée pour empêcher la prolifération du virus du sida. Comme le fait remarquer le Gouvernement australien, les dispositions faisant des pratiques homosexuelles une infraction pénale tendent à entraver l'application de programmes de santé publique "en obligeant à la clandestinité un grand nombre de personnes à risque", ce qui va à l'encontre de la mise en oeuvre de programmes efficaces d'information sur la prévention du sida. D'autre part, le Comité

note qu'aucune corrélation n'a été établie entre le maintien de l'homosexualité en tant qu'infraction pénale et l'efficacité de la lutte contre la prolifération du VIH (sida).

8.6 Le Comité ne peut pas davantage accepter l'idée que, aux fins de l'article 17 du Pacte, les questions de morale sont exclusivement du ressort interne car ce serait retirer au Comité son droit de regard sur un grand nombre de textes qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée. Il note de plus qu'à l'exception de la Tasmanie, tous les États d'Australie ont abrogé toutes les lois faisant de l'homosexualité une infraction pénale et que, même en Tasmanie, il n'y ait pas l'unanimité sur la question de savoir si les articles 122 et 123 ne devraient pas également être abrogés. Étant donné de plus que ces dispositions ne sont pas appliquées actuellement, ce qui donne à penser qu'elles ne sont pas réputées essentielles à la protection de la morale en Tasmanie, le Comité conclut qu'elles ne satisfont pas au critère du "motif raisonnable" dans les conditions particulières de l'affaire et qu'elles représentent une immixtion arbitraire dans la vie privée de M. Toonen, en violation du droit consacré au paragraphe 1 de l'article 17.

8.7 L'État partie a demandé l'avis du Comité sur le point de savoir si les préférences sexuelles pouvaient être considérées comme une "autre situation" au sens de l'article 26. La même question pourrait se poser au regard du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Le Comité se borne toutefois à observer qu'à son avis, la référence au "sexe" au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles.

Communication No. 61/1979: Finlande, CCPR/C/15/D/61/1979, 2 avril 1982, Leo R- Hertzberg, Uit Mansson, Astrid Nikula et Marko et Tuovi Putkonen, représentés par SETA (Organization for Sexual Equality) c. Finlande³²

(Disponible uniquement en anglais)

OBSERVATIONS FINALES

Observations finales: Grèce, CCPR/CO/83/GRC, 31 mars 2005

5. Le Comité salue l'adoption récente par le Parlement d'une loi sur l'application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle.

19. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de la persistance d'une discrimination à l'égard de certaines personnes du fait de leur orientation sexuelle (art. 17 et 26).

³² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans la communication du Comité des droits de l'homme No 61/1979, CCPR/C/15/D/61/1979, 2 avril 1982, par. 10.1-10.4 et opinion individuelle.

L'État partie devrait offrir des recours contre les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle, et prévoir des campagnes d'information pour lutter contre les préjugés et la discrimination.

Observations finales: Kenya, CCPR/CO/83/KEN, 28 mars 2005

27. Le Comité note avec préoccupation que l'homosexualité continue d'être une infraction pénale, visée à l'article 162 du Code pénal (art. 17 à 26 du Pacte).

Il est instamment demandé à l'État partie d'abroger l'article 162 du Code pénal.

Observations finales: Pologne, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004

5. Le Comité note avec satisfaction les améliorations apportées dans le domaine des droits des femmes, en particulier grâce à la nomination d'un représentant spécial du Gouvernement pour l'égalité de l'homme et de la femme. Il se félicite par ailleurs de l'extension des compétences du Représentant spécial aux questions touchant la discrimination fondée non seulement sur le sexe, mais aussi sur la race et l'origine ethnique, la religion et les convictions, l'âge et l'orientation sexuelle.

18. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit des minorités sexuelles à ne pas subir de discrimination n'est pas pleinement reconnu et que les actes et attitudes discriminatoires subis par des personnes en raison de leur orientation sexuelle ne font pas l'objet d'enquêtes et ne sont pas sanctionnés comme il conviendrait (art. 26).

L'État partie devrait dispenser une formation appropriée aux personnels de la police et de l'appareil judiciaire afin de les sensibiliser aux droits des minorités sexuelles. Il faudrait interdire expressément en droit polonais la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Observations finales: Finlande, CCPR/CO/82/FIN, 2 décembre 2004

B. Aspects positifs

3. Le Comité relève avec satisfaction l'adoption:

a) D'une nouvelle loi sur la non-discrimination entrée en vigueur en février 2004, prohibant toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue, la religion, la conviction, l'opinion, la santé, le handicap et l'orientation sexuelle. Selon ce texte, la charge de la preuve devant les tribunaux incombe au défendeur;

Observations finales: Namibie, CCPR/CO/81/NAM, 30 juillet 2004

22. Le Comité relève l'absence de mesures de lutte contre la discrimination en faveur des minorités sexuelles, comme les homosexuels (art. 17 et 26).

L'État partie devrait envisager, lorsqu'il adoptera des lois pour lutter contre la discrimination, de prévoir l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Observations finales: Philippines, CCPR/CO/79/PHL, 1^{er} décembre 2003

18. Tout en prenant note des dispositions constitutionnelles qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, le Comité est préoccupé par l'absence de législation interdisant expressément la discrimination raciale (art. 3 et 26).

Le Comité prie instamment l'État partie de faire le nécessaire pour adopter des lois interdisant expressément la discrimination, conformément aux articles 3 et 26 du Pacte. Il note qu'une loi relative à l'orientation sexuelle est actuellement débattue par le Congrès et demande instamment à l'État partie, à ce propos, de continuer à lutter contre toutes les formes de discrimination. Il l'invite en outre à renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour prévenir les manifestations d'intolérance et la discrimination de facto.

Observations finales: Slovaquie, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003

4. Le Comité se félicite des progrès qui ont été réalisés dans divers domaines depuis l'examen du premier rapport périodique en 1997, et en particulier du processus persistant d'harmonisation de la législation de l'État partie avec ses obligations internationales. Il y a lieu de citer à cet égard la Loi constitutionnelle no 90/2001 qui modifie et complète la Constitution de la République slovaque, la modification du Code pénal abolissant le délit de diffamation de la République et de ses représentants, la modification du Code du travail tendant à y inclure des principes de non-discrimination, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle, et les modifications du Code pénal améliorant la protection des victimes de violences au sein de la famille.

Observations finales: El Salvador, CCPR/CO/78/SLV, 22 août 2003

16. Le Comité est préoccupé par les agressions perpétrées contre des personnes, dont certaines sont mortes, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur sexe, par le nombre peu élevé d'enquêtes conduites sur ces actes illicites et par les dispositions en vigueur (comme les "Ordinanzas Contravencionales" de portée locale) qui servent à faire une discrimination fondée sur les mœurs (art. 26).

L'État partie doit assurer une protection efficace contre la violence ou la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Observations finales: Egypte, CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002

19. Le Comité constate la pénalisation de certains comportements tels que ceux qui sont qualifiés de "débauche" (art. 17 et 26 du Pacte).

L'État partie doit veiller au strict respect des articles 17 et 26 du Pacte, et s'abstenir de réprimer les relations sexuelles privées entre adultes consentants.

Observations finales: Trinidad et Tobago, CCPR/CO/70/TTO, 3 novembre 2000

11. Le Comité engage l'État partie à donner la priorité à toute mesure préparatoire nécessaire pour proclamer l'entrée en vigueur, le plus tôt possible, de la loi de 2000 sur l'égalité des chances, notamment dans l'optique de la promotion de la femme.

Par la suite, l'État partie devrait promulguer une loi de modification de façon à étendre l'application de la loi aux personnes qui subissent une discrimination au motif de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état de grossesse ou parce qu'elles sont infectées par le VIH ou atteintes du sida.

Observations finales: Australie, A/55/40, 24 juillet 2000

502. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait adhéré, en 1991, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers résidant sur son territoire et placés sous sa juridiction. Il accueille avec satisfaction les mesures prises pour donner suite à ses constatations concernant la communication No 488/1992 (*Toonen c. Australie*)³³, en adoptant les dispositions législatives requises à l'échelon fédéral.

Observations finales: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/C/79/Add.119, 27 mars 2000

14. Le Comité recommande la prise de mesures visant à supprimer et à interdire toute discrimination motivée par l'orientation sexuelle (art. 17 et 26).

Observations finales: Hong Kong, (Chine), CCPR/C/79/Add.117, 12 novembre 1999

15. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la législation ne prévoit pas de recours en cas de discrimination fondée sur la race ou l'orientation sexuelle.

La législation nécessaire devrait être promulguée de manière à ce que l'article 26 du Pacte soit pleinement respecté.

Observations finales: Pologne, CCPR/C/79/Add.110, 29 juillet 1999

23. Le Comité regrette que la mention des préférences sexuelles qui figurait à l'origine dans la clause de non-discrimination du projet de constitution ait été supprimée du texte, ce qui pourrait conduire à des violations des articles 17 et 26.

³³ Les extraits pertinents de ce cas peuvent être trouvés sous le titre Comité des droits de l'homme, Communications, p.15.

Observations finales: Roumanie, CCPR/C/79/Add.111, 28 juillet 1999

16. Le Comité s'inquiète des restrictions au droit à la vie privée, notamment en ce qui concerne les relations homosexuelles entre adultes consentants, réprimées par le paragraphe 1 de l'article 200 du Code pénal (art. 17).

L'État partie devrait prendre sans retard les mesures voulues pour réviser cette disposition dans un sens conforme au Pacte.

Observations finales: Lesotho, CCPR/C/79/Add.106, 8 avril 1999

13. Le Comité note avec préoccupation que les relations sexuelles entre partenaires adultes consentants du même sexe tombent sous le coup de la loi. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi en conséquence.

Observations finales: Chili, CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999

20. Le maintien en vigueur de la législation qui criminalise les relations homosexuelles entre adultes consentants constitue une violation du droit à la protection de la vie privée prévue à l'article 17 du Pacte et peut renforcer les attitudes discriminatoires envers les personnes sur la base de l'orientation sexuelle. Pour ces motifs :

La loi devrait être amendée de façon à décriminaliser la sodomie entre adultes.

Observations finales: Autriche, CCPR/C/79/Add.103, 9 novembre 1998

13. Le Comité estime que la législation actuelle sur l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles dans le cas des homosexuels de sexe masculin exerce une discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle. Il préconise une révision de la loi en vue de supprimer de telles dispositions discriminatoires.

Observations finales: Equateur, CCPR/C/79/Add.92, 18 août 1998

8. Le Comité se félicite des renseignements précisant que le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles, d'une part, la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants et, d'autre part, la loi visant à soustraire à l'application des nouvelles dispositions relatives à la détention des personnes en attente de jugement les personnes inculpées en vertu de la loi sur les stupéfiants et les psychotropes.

Renseignements complémentaires communiqués par l'Etat partie: Equateur, CCPR/C/84/Add.8, 17 décembre 1998

1. Dépénalisation de l'homosexualité en tant que délit

182. Par arrêt N° 106 (Journal officiel N° 203 du 27 novembre 1997) (annexe 16), le Tribunal constitutionnel a suspendu les effets de l'article 516 du Code pénal qui sanctionnait l'homosexualité en considérant que cet article était discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle et contraire aux dispositions de l'article 26 du Pacte et cela, bien que les dispositions constitutionnelle interdisent la discrimination en raison de "toute autre situation", comme l'exige le Pacte.

183. Le Plan national (art. 25 du décret exécutif) contient une section spéciale sur les droits des minorités sexuelles qui "garantit le droit de ne pas faire l'objet de discrimination en raison de l'orientation sexuelle et prévoit l'adoption de lois et règlements non discriminatoires qui permettent de répondre aux revendications sociales, économiques et sociales de ces minorités". De plus, "les agents de la sécurité de l'Etat ne pratiquent aucun harcèlement ni aucune persécution à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle"; ces pratiques sont très courantes dans le pays.

Observations finales: Zimbabwe, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998

24. Le Comité note avec préoccupation que les homosexuels sont victimes de discrimination, par exemple des étrangers considérés comme des homosexuels pouvant être classés "personnes interdites" aux fins de l'immigration et peuvent être déportés. Le Comité recommande que ces lois soient mises en harmonie avec le Pacte.

Observations finales: Chypre, CCPR/C/79/Add.88, 6 avril 1998

11. Le Comité prend note avec inquiétude des textes discriminatoires qui répriment l'homosexualité et engage l'État partie à les abolir.

Observations finales: Soudan, C/79/Add.85, 29 juillet 1997

8. L'imposition dans l'Etat partie de la peine de mort pour des infractions qui ne sauraient être qualifiées des plus graves, notamment pour apostasie, double récidive après un acte d'homosexualité, relations sexuelles illégales, abus de confiance de la part de fonctionnaires et vol accompagné de recours à la force, est incompatible avec l'article 6 du Pacte. Qui plus est, certaines formes d'exécution ne respectent pas l'interdiction faite d'infliger des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants, en particulier aux femmes, énoncée à l'article 7 du Pacte. C'est pourquoi: La peine de mort, si elle est appliquée, ne devrait l'être que dans le cas des crimes les plus graves, conformément à l'article 6, et devrait être abrogée pour tous les autres crimes. Chaque fois que la peine de mort est imposée, il devrait être satisfait aux

exigences de l'article 7. L'Etat partie est prié de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre d'exécutions qui ont eu lieu, le type d'infractions pour lequel la peine de mort a été imposée et la manière dont l'exécution s'est déroulée.

Observations finales: Colombie, CCPR/C/79/Add.76, 5 mai 1997

16. Le Comité déplore par ailleurs que l'on n'en ait pas fini avec les opérations dites d'élimination des individus socialement indésirables" qui visent les enfants des rues, les homosexuels, les prostituées et les petits délinquants et que l'on n'ait pas encore pris les mesures efficaces qui s'imposaient pour assurer pleinement la protection des droits de ces groupes, de leur droit à la vie en particulier.

Observations finales: Etats Unis d'Amérique, A/50/40, 3 octobre 1995

287. Le Comité constate que certains États portent gravement atteinte à la vie privée des citoyens en qualifiant d'infractions pénales les rapports sexuels que peuvent avoir en privé des adultes consentants mais de même sexe, avec tous les effets discriminatoires que cette criminalisation peut avoir, pour ces personnes, sur l'exercice d'autres droits fondamentaux.

Observations finales: Norvège, CCPR/C/79/Add.27, 4 novembre 1993

7. En ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination, le Comité se réjouit des faits nouveaux concernant l'octroi aux étrangers du droit de voter aux élections locales et d'exercer des mandats locaux, ainsi que des mesures législatives qui ont été prises concernant l'enregistrement des unions homosexuelles. Il note aussi avec satisfaction les améliorations qui continuent à se produire, au plan juridique et dans les faits, concernant l'égalité des femmes, ainsi que le renforcement des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles sur des enfants et la violence au sein de la famille.

B. COMITE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

OBSERVATIONS GENERALES

Observation générale No. 15: Le droit à l'eau (art. 11 et 12), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2002

Non-discrimination et égalité

13. L'obligation qui incombe aux États parties de garantir que le droit à l'eau est exercé sans discrimination (art. 2, par. 2) et dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 3) est contenue dans toutes les obligations découlant du Pacte. Celui-ci interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infrimer le droit à l'eau ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité. Le Comité rappelle le paragraphe 12 de l'Observation générale n° 3 (1990) disposant que même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

Observation générale No. 14: Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), E/C.12/2000/4, 11 août 2000

Non-discrimination et égalité de traitement

18. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3, le Pacte proscrie toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé. [...]

OBSERVATIONS FINALES

Observations finales: Pologne, E/C.12/1/Add.82, 19 décembre 2002

5. Le Comité accueille avec satisfaction la nomination, en novembre 2001, du Commissaire du Gouvernement chargé de l'égalité des sexes, qui a pour mission de

promouvoir le principe de l'égalité des sexes dans les politiques gouvernementales et la législation. Il note que ses responsabilités viennent d'être étendues à la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle.

Observations finales, Trinidad et Tobago, E/C.12/1/Add.80, 5 juin 2002

14. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'un ensemble de lois spécifiques antidiscrimination. Il est en particulier préoccupé par le fait que la loi de 2000 sur l'égalité des chances n'offre pas de protection contre la discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle, l'âge et l'infection par le VIH ou le fait d'être atteint du sida.

Observations finales: Suède, E/C.12/1/Add.70, 30 novembre 2001

8. Le Comité constate qu'il existe un certain nombre de médiateurs dans le pays, qui traitent de différents aspects des droits de l'homme en mettant l'accent sur les questions de discrimination. Il se félicite de la création du poste de médiateur chargé de la discrimination motivée par l'orientation sexuelle.

Observations finales: (Hong Kong) Chine, E/C.12/1/Add.58, 21 mai 2001

15. Le Comité regrette que la Région administrative spéciale de Hong Kong n'ait pas donné effet à un certain nombre de recommandations figurant dans ses observations finales de 1996 en dépit des assurances données par sa délégation. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation face aux problèmes ci-après:

c) Le fait que la Région administrative spéciale de Hong Kong n'a pas interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'âge.

Observations finales: Kirghizistan, E/C.12/1/Add.49, 1^{er} septembre 2000

17. Le Comité regrette l'absence d'informations sur l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes et de la traite des femmes dans l'État partie. Il constate avec préoccupation que le lesbianisme est considéré dans le Code pénal comme un délit sexuel.

30. [...] Il recommande à l'État partie de faire en sorte de supprimer le lesbianisme des délits qui, comme la délégation l'a indiqué, sont sanctionnés par le Code pénal. [...]

Observations finales: Irlande, E/C.12/1/Add.35, 14 mai 1999

5. Le Comité se félicite aussi de l'adoption de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et du projet de loi de 1998 sur l'égalité de statut dont l'objet est d'éliminer plusieurs motifs de discrimination fondés notamment sur le sexe, la situation maritale, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'incapacité, la race, la

couleur, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Observations finales: Chypre, E/C.12/1/Add.28, 4 décembre 1998

7. Le Comité se félicite de l'abrogation des dispositions du Code pénal faisant des actes homosexuels une infraction pénale.

C. COMITE CONTRE LA TORTURE

COMMUNICATIONS

Communication No. 213/2002: Suède, CAT/C/31/D/213/2002, 28 novembre 2003

2.5 Le requérant affirme qu'on lui a interdit de travailler dans la Compagnie nationale de théâtre et qu'on l'a suspendu de ses cours d'art dramatique en raison de son appartenance au mouvement communiste. Il affirme également avoir été pris à parti publiquement en raison de sa bisexualité.

2.10 Le requérant indique aussi que sa vie et celle de son compagnon P. A. M., transsexuel, qui partageait ses activités politiques, étaient en danger. Il indique également que leur domicile a été à plusieurs reprises la cible de coups de feu et que leurs demandes de protection policière sont restées sans réponse. Il affirme que, par sécurité, ils ont dû installer une protection métallique à l'intérieur de la pièce principale du logement.

4.5 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme au Costa Rica, l'État partie affirme qu'il n'existe pas un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. L'État partie fonde cette affirmation sur des rapports concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays, sur les observations finales du Comité relatives au rapport initial du Costa Rica formulées en 2001, sur le fait que les relations homosexuelles entre adultes consentants y sont légales, et sur le fait que le Costa Rica a ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie affirme que les tortures alléguées par le requérant se seraient produites il y a assez longtemps et que la situation des droits de l'homme au Costa Rica s'est considérablement améliorée depuis lors.

5.2 Le requérant cite encore l'avis du Centro de Investigación y Promoción para América Central de Derechos Humanos (CIPAC/DDHH) qui concernerait la discrimination dont souffrent les homosexuels au Costa Rica, la violence dont ils sont victimes et l'impossibilité pour eux de contracter mariage avec une personne du même sexe.

8.7 Au sujet des prétendues difficultés que le requérant a connues au Costa Rica en raison de sa bisexualité, le Comité observe que le risque d'être à l'avenir soumis à des tortures au Costa Rica n'est pas fondé sur des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Le Comité est d'avis que les éléments d'information fournis par le requérant ne permettent pas d'établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant court personnellement et actuellement le risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé au Costa Rica. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les informations fournies par le requérant ne permettent

pas de conclure qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être torturé s'il retournait au Costa Rica.

Communication No. 190/2001: Pays-Bas, CAT/C/30/D/190/2001, 26 mai 2003

7.3 Pour ce qui est des difficultés que le requérant rencontrerait du fait de son orientation sexuelle, le Comité relève un certain nombre de contradictions et d'incohérences dans le récit des violations subies dans le passé quand il se trouvait aux mains des autorités iraniennes, ainsi que le fait qu'une partie de son récit n'a pas été suffisamment étayée ou manque de vraisemblance.

7.4 Le Comité note également que, d'après des sources différentes et dignes de foi, il n'y a pas de politique agissante de poursuites contre des homosexuels en Iran.

OBSERVATIONS FINALES

Conclusions finales: Argentine, CAT/C/CR/33/1, 10 décembre 2004

D. Sujets de préoccupation

6. Le Comité est préoccupé par les éléments suivants: [...]

g) Les allégations de torture et de mauvais traitements qu'auraient subis d'autres groupes vulnérables, tels que, par exemple, les membres des communautés autochtones, les minorités sexuelles et les femmes;

Observations finales: Egypte, CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002

D. Sujets de préoccupation

5. Le Comité s'inquiète des éléments suivants: [...]

e) Les informations selon lesquelles des mauvais traitements seraient infligés aux hommes en raison de leur homosexualité réelle ou supposée, pratique apparemment encouragée par le manque de clarté de la législation pénale;

E. Recommandations

6. Le Comité recommande à l'État partie: [...]

k) De lever toute ambiguïté dans la loi qui pourrait être cause que des individus soient persécutés en raison de leurs préférences sexuelles. Il conviendrait également d'adopter des mesures visant à prévenir tout traitement dégradant lors des fouilles corporelles;

Observations finales: Venezuela, CAT/C/CR/29/2, 23 décembre 2002

C. Sujets de préoccupation

10. Le Comité est préoccupé par les faits suivants: [...]

d) Les plaintes faisant état de menaces et d'attaques visant des minorités sexuelles et des militants transsexuels, en particulier dans l'État de Carabobo;

Observations finales: Brésil, A/56/44, 16 mai 2001

C. Sujets de préoccupation

119. Le Comité se déclare préoccupé par ce qui suit: [...]

b) La surpopulation et les mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements pénitentiaires, l'absence de services essentiels, en particulier de soins médicaux appropriés, et la violence entre les prisonniers ainsi que les abus sexuels. Le Comité est particulièrement préoccupé par les allégations de mauvais traitement et de traitement discriminatoire, quant à l'accès aux services essentiels déjà limités, de certains groupes, notamment sur base d'origine sociale et orientation sexuelle;

D. COMITE SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

OBSERVATIONS FINALES

Observations finales: Suède, A/56/38, 31 juillet 2001

334. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir promulgué une législation prévoyant d'accorder des permis de séjour aux individus ayant des raisons légitimes d'avoir peur d'être persécutés du fait de leur orientation sexuelle ou de leur sexe, en particulier lorsqu'il s'agit de discrimination à l'égard des femmes.

Observations finales: Kirghizistan, A/54/38, 20 août 1999

127. Le Comité s'inquiète également que le lesbianisme soit considéré comme une infraction contre les mœurs par le Code pénal.

128. Le Comité recommande que le lesbianisme soit redéfini comme une tendance sexuelle et que les peines sanctionnant cette pratique soient supprimées.

Observations finales: Irlande, A/54/38, 1^{er} juillet 1999

a) Présentation par l'État partie

162. [...] Le représentant a expliqué que la loi de 1998 (*Employment Equality Act*) sur l'égalité dans l'emploi proscrivait la discrimination fondée sur neuf motifs, dont le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'orientation sexuelle et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Observations finales: Mexique, A/53/38, 14 mai 1998

420. Le Comité a demandé de préciser dans le rapport particulier suivant si le Code pénal visait l'homosexualité.

Observations finales: Canada, A/52/38/Rev.1, 12 août 1997

310. [...] Un amendement récent à la loi sur les droits de la personne accordait une protection contre la discrimination fondée sur de l'orientation sexuelle.

Observations finales: Nouvelle Zélande, A/49/38, 12 avril 1994

612. Le Gouvernement avait promulgué en 1993 une nouvelle loi portant création d'une commission des droits de l'homme qui élargit le champ des comportements discriminatoires interdits. Elle couvre un certain nombre de domaines intéressant les femmes, notamment la discrimination pour motif de grossesse ou de maternité, le harcèlement sexuel, et autres discriminations fondées sur la situation matrimoniale et

familiale, les préférences sexuelles, l'invalidité, l'âge, la race, la religion, la situation professionnelle et les opinions politiques. La loi entrerait en vigueur en 1994. [...]

Observations finales: Pays-Bas, A/49/38, 12 avril 1994

253. [...] Il était bien que le Gouvernement rende compte de la situation au Parlement un an avant de présenter son prochain rapport au Comité. Il fallait se féliciter de l'attitude positive adoptée à l'égard de la question de la préférence sexuelle. [...]

E. COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

OBSERVATIONS GENERALES

Observation générale No. 4, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/4, 1^{er} juillet 2003

Le droit à la non-discrimination

6. Les États parties s'engagent à garantir à tout être humain âgé de moins de 18 ans l'exercice de tous les droits énoncés dans la Convention, sans distinction aucune (art. 2), indépendamment de toute considération de "race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation". Cette liste de motifs englobe aussi les préférences sexuelles et l'état de santé des adolescents (et notamment leur statut à l'égard du VIH/sida et leur santé mentale). Les adolescents victimes de discrimination sont davantage exposés aux mauvais traitements et à d'autres types de violence et d'exploitation et leur santé et leur épanouissement sont plus compromis. C'est pourquoi ils méritent de faire l'objet d'une attention et d'une protection spéciales de tous les groupes de la société.

Observation générale No. 3, Le VIH/sida et les droits de l'enfant, CRC/GC/2003/3, 17 mars 2003

Droit à la non discrimination

8. L'un des phénomènes particulièrement préoccupants est celui de la discrimination fondée sur le sexe qui s'accompagne de tabous, d'attitudes négatives ou de préjugés relatifs à l'activité sexuelle des filles, et empêche bien souvent ces dernières d'avoir accès à des mesures de prévention et à d'autres services. La discrimination fondée sur les préférences sexuelles est aussi préoccupante. Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de lutte contre le VIH/sida et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les États parties doivent prêter une attention particulière aux normes sociales en matière de sexe appliquées dans la société dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe car ces normes ont des répercussions sur la vulnérabilité des filles comme des garçons face au VIH/sida. Les États parties devraient notamment reconnaître que la discrimination associée au VIH/sida est souvent plus forte à l'égard des filles par rapport aux garçons.

RAPPORTS

Rapport annuel du Comité, Dix-neuvième session, CRC/C/80, 9 octobre 1998

236. [...] Ils ont souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle posait

également un problème particulier dans le cadre du VIH/sida, considérant que les homosexuels, garçons et filles, outre qu'ils appartenaient à un groupe particulièrement vulnérable, étaient souvent victimes d'une profonde discrimination.

OBSERVATIONS FINALES

Observations finales: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/15/Add.188, 9 octobre 2002

Santé des adolescents

43. [...] Le Comité note avec préoccupation que les jeunes homosexuels et transsexuels n'ont pas accès à l'information, au soutien ou à la protection nécessaires pour leur permettre de vivre leur préférence sexuelle. Il juge en outre préoccupant le taux croissant de maladies sexuellement transmissibles chez les jeunes.

44. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 30), le Comité recommande à l'État partie: [...]

d) De fournir l'information et le soutien appropriés aux jeunes homosexuels et transsexuels [...].

Observations finales: Belgique, CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002

Non-discrimination

18. Le Comité se félicite du décret de mars 2000 portant extension du mandat du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à toutes les formes de discrimination, y compris celles qui sont fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, la naissance, l'état civil, la santé mentale, l'âge ou le handicap. [...]

Observations finales: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires d'outre-mer, CRC/C/15/Add.135, 16 octobre 2000

Protection contre la discrimination

25. [...] Mais il demeure préoccupé de ce que des efforts insuffisants ont été faits pour garantir la pleine mise en œuvre de l'article 2 de la Convention et que la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la naissance n'a pas disparu dans certains territoires. À cet égard, il note que la législation pertinente, concernant notamment la maltraitance et l'exploitation sexuelles ainsi que l'âge minimum légal du consentement à des relations sexuelles, ne mentionne que les filles et n'apporte pas une protection égale et suffisante aux garçons. Il est préoccupant de constater que les préconceptions sexistes dont souffrent les garçons ont tendance à croître, comme le montrent, entre autres, leurs résultats scolaires insuffisants dans de nombreux

territoires d'outre-mer, notamment les îles Falkland et les territoires des Caraïbes. Le Comité note aussi que l'âge du consentement aux relations hétérosexuelles est différent de celui du consentement aux relations homosexuelles dans certains territoires d'outre-mer. [...]

26. Le Comité recommande que soit examinée la législation interne des territoires d'outre-mer pour vérifier qu'elle respecte pleinement l'article 2 de la Convention et pour prévenir et combattre la discrimination, tout particulièrement la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la naissance. En particulier, les territoires devraient modifier leur législation pour faire en sorte que les garçons bénéficient d'une protection suffisante contre la maltraitance et l'exploitation sexuelles. En outre, le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises pour lutter contre la discrimination engendrée par le fait que garçons et filles sont socialisés dans des rôles sexuels inappropriés, ce qui a pour effet de déterminer des comportements sociaux à l'égard des enfants sur la base de leur sexe.

Observations finales: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - île de Man, CRC/C/15/Add.132, 16 octobre 2000

Non-discrimination

22. Le Comité est préoccupé par le fait que l'île de Man ne semble pas avoir pleinement tenu compte de l'article 2 (le principe général de non-discrimination) de la Convention dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires ou ses politiques et programmes concernant les enfants. À cet égard, il se déclare préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été faits pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Comité note que l'intention de l'île de Man est d'abaisser l'âge légal du consentement à des relations homosexuelles de 21 à 18 ans, mais il reste préoccupé par la disparité qui continue d'exister entre les âges du consentement à des relations hétérosexuelles (16 ans) et à des relations homosexuelles.

23. Il est recommandé que l'île de Man prenne toutes les mesures voulues, y compris de nature législative, pour empêcher toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et pour respecter pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention.

II. LES ORGANES DE LA CHARTE

A. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RESOLUTIONS

Résolutions sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2004/37, 19 avril 2004: Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

6. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde – les crimes commis sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'enfants des rues ou de membres de communautés autochtones, les crimes motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes ou manifestants, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé –, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2003/53, 24 avril 2003: Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

5. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, sur les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'enfants des rues ou de membres de communautés autochtones, sur les crimes motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes ou manifestants, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et

d'expression, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2002/36, 22 avril 2002: Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, ou les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les crimes motivés par les activités pacifiques menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

12. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/74 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), en particulier de l'attention qu'elle y porte aux cas de violation du droit à la vie de femmes, de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de personnes tuées en raison de leur orientation sexuelle;

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2000/31, 20 avril 2000: Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

6. *Note avec préoccupation* le grand nombre de crimes perpétrés de par le monde au nom de la passion ou de l'honneur, en raison de l'orientation sexuelle des victimes ou de leurs activités pacifiques en tant que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, dont fait état la Rapporteuse spéciale, et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur ces crimes, d'en traduire les auteurs en justice et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les fonctionnaires ou agents du gouvernement;

Résolutions sur la question de la peine de mort

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2004/67, 21 avril 2004: La question de la peine de mort

4. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort: [...]
f) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants;

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2003/67, 25 avril 2003: La question de la peine de mort

4. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort: [...]
d) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants;

Résolution de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/RES/2002/77, 25 avril 2002: La question de la peine de mort

4. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort: [...]
c) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants;

RAPPORTS DE LA HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, E/CN.4/2005/10, 28 février 2005

Résumé

Situation de groupes particulièrement vulnérables

Diverses mesures positives ont été prises pour assurer la protection et la prévention, mais leur portée a été affaiblie par les déclarations publiques de hauts responsables de l'État, qui ont parfois contesté la légitimité de l'action des défenseurs des droits de l'homme et des organisations auxquelles ils appartiennent. Les défenseurs des droits

de l'homme (syndicalistes, responsables d'organisations féminines et autres dirigeants d'organisations sociales, notamment) ont cette année encore été la cible de menaces et d'opérations de la part des groupes armés illégaux, en particulier les unités paramilitaires. Le nombre de nouveaux cas de personnes déplacées a continué de baisser, mais le nombre total de personnes déplacées n'en a pas moins augmenté. Les communautés autochtones et afro-colombiennes ont continué de vivre sous la menace des groupes armés illégaux. Les autres groupes vulnérables sont les femmes, les enfants, les journalistes et les faiseurs d'opinion, les fonctionnaires (membres du corps judiciaire, maires, anciens maires et conseillers municipaux, par exemple) ainsi que les membres de l'Union patriotique et du Parti communiste, et les personnes en butte à la discrimination du fait de leur orientation sexuelle, c'est-à-dire les homosexuels, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels.

III. Situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire [...]

B. Situation des droits de l'homme

84. Le bureau en Colombie a continué d'enregistrer des allégations de violations des droits de l'homme attribuées à l'action directe d'agents de l'État, en particulier des membres des forces de l'ordre. D'autres institutions de l'État sont mises en cause, comme la Fiscalía General, pour avoir été associées à ces actions ou même y avoir directement participé. Plusieurs de ces actions avaient touché des groupes vulnérables, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes, des communautés autochtones et afro-colombiennes, des journalistes, des personnes privées de leur liberté, des femmes, des dirigeants de mouvements sociaux et des victimes d'exactions en raison de leur orientation sexuelle. Dans certains cas, l'omission des autorités ou la complicité avec des groupes armés illégaux, en particulier des groupes paramilitaires, a engagé la responsabilité de l'État.

IV. Situation de groupes particulièrement vulnérables

127. Les responsables locaux, en particulier les maires et anciens maires, conseillers et anciens conseillers municipaux, agents de la fonction publique, personnel judiciaire, membres de l'Unión patriótica et du Parti communiste, médecins, entrepreneurs et commerçants ont également été particulièrement visés par les groupes armés illégaux. Les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels ont été victimes de violences et de discriminations, voire de mauvais traitements et d'opérations de «purification sociale», du fait de leur orientation sexuelle.

Annex III. Situation of especially vulnerable groups

22. *(Non disponible en français)*

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, E/CN.4/2005/113, 2 février 2005

B. Le droit à la vie et à la sûreté de la personne

8. Une série de meurtres non élucidés, en particulier de femmes, ont été commis à Freetown et dans les régions au cours des derniers mois. En septembre 2004, une militante lesbienne bien connue, Fanny Ann Eddy, a été tuée à Freetown à cause, semble-t-il, de son orientation sexuelle et de son militantisme en faveur des droits des gais et des lesbiennes. Avant sa mort, elle était intervenue devant la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à Genève pour défendre la cause des droits des gais et des lesbiennes en Sierra Leone.

PROCEDURES SPECIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapports du groupe de travail sur la détention arbitraire

Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003

III. Sujets de préoccupation

A. Discrimination

73. Le Groupe de travail a par ailleurs été informé que, dans certains pays, des drogués, des prostituées, des homosexuels et des malades du sida sont enfermés au motif qu'ils représentent un risque pour la société et que des personnes sont condamnées à des peines privatives de liberté du seul fait de leur orientation sexuelle. Le Groupe, saisi d'une communication concernant 55 personnes poursuivies en justice et détenues en raison de leur homosexualité, a retenu que leur détention était arbitraire pour violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi et le droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination, notamment fondée sur le sexe. Le Groupe a fondé son avis sur celui émis par le Comité des droits de l'homme selon lequel la référence au «sexe» au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles (CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8.7).³⁴

³⁴ Veuillez noter que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également adressé ce cas dans son Avis No. 7/2002 (Egypte), E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003 et dans son rapport annuel de 2002, E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002. Ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 507 et dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2003, par. 57.

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, No. 7/2002 (Egypte), E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003

5. Selon la source de la communication, dans les premières heures du 11 mai 2001 au moins 55 personnes ont été arrêtées au Caire, en raison de leur orientation sexuelle, au cours d'une rafle effectuée par la police sur le Queen Boat, une boîte de nuit flottante amarrée au bord du Nil dans le district de Zamalek. Selon les indications fournies, 10 agents en civil de la sûreté de l'État et de la brigade des mœurs du Caire sont entrés dans le bar vers 2 heures du matin; après avoir regardé et filmé pendant un certain temps la piste de danse, ils ont commencé à interpellier les clients égyptiens.

6. Les policiers s'en seraient pris aux hommes qui leur semblaient être homosexuels ou n'étaient pas accompagnés d'une femme. Un des clients aurait été giflé à plusieurs reprises par un policier qui aurait fait référence à son homosexualité en des termes insultants alors qu'il refusait de quitter le bateau.

9. Dans sa réponse, en date du 19 septembre 2001, le Gouvernement indique qu'aucune disposition de la législation nationale égyptienne ne prévoit de poursuivre un individu en raison de son orientation sexuelle. Le Gouvernement a fourni les explications suivantes.

10. L'incident du 11 mai 2001 ayant donné lieu à l'arrestation de 52 suspects a été enregistré en tant qu'affaire n° 182/2001 (infraction à la loi sur l'état d'urgence) au bureau de la sûreté de Qasr al-Nil. Les première et deuxième personnes mentionnées ont été inculpées d'outrage à la religion et toutes les autres ont été inculpées pour s'être livrées de façon habituelle à des actes immoraux avec des hommes. De tels actes constituent des infractions pénales aux termes de l'article 98 f) du Code pénal et des articles 9 c) et 15 de la loi n° 10 de 1961 sur la prévention de la prostitution. Les tribunaux ont été saisis de cette affaire le 18 juillet 2001 et elle est en instance de jugement.

11. L'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation». Les obligations énoncées dans l'article précité imposent donc aux États parties au Pacte, dont l'Égypte, l'obligation positive de respecter tous les individus sur leur territoire et soumis à leur juridiction et de leur garantir tous les droits consacrés par le Pacte, sans distinction d'aucune sorte et pour quelque motif que ce soit.

15. Ainsi, c'est le comportement individuel de chacun des prévenus, c'est-à-dire la commission d'actes immoraux et d'infractions à la morale publique, qui est considéré comme une infraction pénale en vertu de l'article précité. Le Gouvernement a indiqué que le sexe ou l'orientation sexuelle de l'auteur était sans incidence. Cette infraction vise seulement tout individu affichant un certain type de comportement. Selon les

éléments de preuve recueillis par le parquet, les personnes prévenues dans cette affaire ont justement adopté ce type de comportement. C'est pourquoi le parquet a renvoyé cette affaire à la justice, les prévenus étant en outre poursuivis pour outrage à la religion.

20. Dans ce rapport figure un compte rendu de l'expertise concernant deux personnes citées dans la communication initiale. Il s'agissait d'un examen anal requis par le parquet pour établir, dans le cadre des poursuites, si les individus en cause étaient ou non des homosexuels.

21. À la lumière des éléments qui précèdent, le Groupe de travail a procédé à l'étude des cas en deux temps. Il lui a tout d'abord fallu déterminer si l'allégation selon laquelle les personnes détenues avaient été poursuivies et/ou condamnées en raison de leur orientation sexuelle était fondée puis, si dans cette hypothèse, ce motif constituait ou non une discrimination au sens du paragraphe 1 de l'article 2 tant de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, laquelle serait de nature à conférer un caractère arbitraire à leur détention.

22. Au sujet de l'allégation selon laquelle les poursuites auraient pour fondement l'orientation sexuelle des personnes en cause, le Gouvernement soutient, d'une part, que l'allégation selon laquelle les prévenus ont été arrêtés en raison de leur orientation sexuelle (sodomie) est dénuée de tout fondement puisque les infractions retenues dans l'affaire ne sont pas fonction de l'orientation sexuelle des délinquants et, d'autre part, que toutes les personnes inculpées ont été poursuivies pour s'être livrées «de façon habituelle» à des actes immoraux avec des hommes.

24. Or, selon la source, qui avait mandaté un observateur lors du procès - initiative que le Gouvernement ne conteste dans sa réponse - deux prévenus (Sherif Farahat et Mahmoud Ahmed Allam) ont été poursuivis et/ou condamnés pour outrage à la religion, tandis que les autres se voyaient reprocher «de faire des pratiques homosexuelles un principe fondamental de leur groupe afin de créer des dissensions sociales, et de s'être adonnés à la débauche avec des hommes».

25. Le Groupe de travail considère en conséquence, mis à part le cas des deux premières personnes susnommées - pour lesquelles il est insuffisamment informé des faits qui leur sont reprochés -, que les autres personnes ont en réalité été poursuivies du chef de leur homosexualité, comme l'atteste l'expertise médico-légale ordonnée par le parquet au motif que l'homosexualité, en tant qu'orientation sexuelle, est source de «dissensions sociales» au sens du paragraphe 1 de l'article 98 du Code pénal égyptien.

26. S'agissant du caractère discriminatoire de la mesure de privation de liberté et de ses conséquences sur le caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement (qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques) se réfère à l'article 26 dudit Pacte en ces termes: «Les obligations énoncées dans l'article 2 1) imposent donc aux États parties au Pacte, dont l'Égypte, l'obligation positive de respecter et à garantir à tous les

individus se trouvant sur leur territoire et qui relèvent de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune. Toutefois, l'article 26 précité, qui consacre le droit de chaque personne à ne pas être victime de discrimination a pour corollaire, à la charge des États parties (art. 2, par. 1 du Pacte) de s'engager à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et qui relèvent de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune notamment ..., de sexe ..., ou de toute autre situation.».

27. Se pose alors la question de savoir si la référence ainsi faite au «sexe» peut être considérée comme recouvrant «les orientations ou appartenances sexuelles», et s'il en résulte que la détention des requérants peut être considérée comme arbitraire au motif qu'elle a été ordonnée sur la base d'une norme interne (à savoir le paragraphe 1 de l'article 98 du Code pénal égyptien) qui n'est pas conforme à la norme internationale énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à celle du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte auxquels se réfère le Gouvernement. L'évolution constatée au sein des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme concernés par la question militerait en faveur d'une réponse affirmative. On citera tout particulièrement:

a) Le Comité des droits de l'homme. Dans l'affaire *Nicholas Toonen c. Australie*, le Comité retient, au paragraphe 8.7 de sa constatation que «l'État partie a demandé l'avis du Comité sur le point de savoir si les préférences sexuelles pouvaient être considérées comme une "autre situation" au sens de l'article 26. La même question pourrait se poser au regard du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Le Comité se borne toutefois à observer qu'à son avis, la référence au "sexe" au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles.» (CCPR/C/50/D/488/1992). Confirmant le sens de cette évolution, le Comité a exhorté par la suite les États non seulement à abroger les lois criminalisant l'homosexualité mais aussi à inscrire dans leur constitution ou leurs lois fondamentales la prohibition de toute discrimination fondée sur les préférences sexuelles (voir les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant la Pologne, 29 juillet 1999 - CCPR/C/79/Add.110, par. 23);

b) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 14 (2000), le Comité estime, au paragraphe 18 concernant l'article 2, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article rédigé dans des termes proches de l'article 2 précité du Pacte relatif aux droits civils et politiques) intitulé «Non-discrimination et égalité de traitement», que cet article «proscrit toutes discriminations y compris celles fondées sur "l'orientation sexuelle"»;

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Aux paragraphes 127 et 128 de ses observations finales relatives au Kirghizistan (A/5438), le Comité «s'inquiète également que le lesbianisme soit considéré comme infraction contre les mœurs par le Code pénal (par. 127) et recommande en conséquence que le lesbianisme soit redéfini comme une tendance sexuelle et que les peines sanctionnant

cette pratique soient supprimées»;

d) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Dans un document récent (7 mai 2002) intitulé «Lignes directrices concernant la protection internationale: les persécutions sexistes dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967» (HCR/GIP/02/01), il est indiqué (par. 17) sous la rubrique «Persécutions motivées par l'orientation sexuelle» que: «Dans une société où l'homosexualité est illégale, l'imposition de lourdes sanctions pénales pour réprimer les actes homosexuels pourrait relever de la persécution, au même titre que la répression dans certaines sociétés des femmes refusant de porter le voile. Même si l'homosexualité ne constitue pas une infraction pénale dans un État, un requérant est susceptible de démontrer le bien-fondé de sa demande en établissant que cet État admet ou tolère des pratiques discriminatoires ou des actes préjudiciables à son encontre, ou est incapable de le protéger efficacement contre de tels actes.».

28. Compte tenu de ce qui précède et des évolutions constatées, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention des personnes précitées poursuivies au motif que par leurs orientations sexuelles elles auraient provoqué des «dissensions sociales» constitue ou a constitué une privation arbitraire de liberté car elle est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Gouvernement est partie.

29. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement:

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) D'étudier la possibilité de modifier sa législation en vue de la mettre en conformité avec la Déclaration universelle et les autres instruments internationaux pertinents auxquels il a adhéré.³⁵

³⁵ Veuillez noter que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également adressé ce cas dans ses rapports annuels de 2003, E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003 et de 2002, E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002. Ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 507 et dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2003, par. 57.

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire: "V. Caractère arbitraire – car discriminatoire – d’une mesure de détention motivée par les préférences sexuelles", E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002

68. Le Groupe de travail, saisi d’une communication concernant 55 personnes poursuivies en justice et détenues en raison de leur homosexualité, a retenu que leur détention était arbitraire pour violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent l’égalité des citoyens devant la loi et le droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination, notamment fondée sur le sexe.

69. Le Groupe de travail a fondé son avis sur celui émis par le Comité des droits de l’homme selon lequel la référence au «sexe» au paragraphe 1 de l’article 2 et à l’article 26 du Pacte doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles (CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8.7).

76. Le Groupe de travail a considéré dans un avis émis en 2002 que le paragraphe 1 de l’article 2 et l’article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissaient l’égalité des citoyens devant la loi et le droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination. Il a émis l’avis que la référence au «sexe» doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles.³⁶

Rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101, 13 décembre 2004

A. Quels défenseurs sont pris pour cible et où le sont-ils?

27. Des violations ont également eu lieu à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme dans un grand nombre d'autres domaines, dont les droits de la femme, la paix, les disparitions, la situation des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels.

³⁶ Veuillez noter que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également adressé ce cas dans son Avis No. 7/2002 (Egypte), E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003 et dans son rapport annuel de 2003, E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003. Ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 507 et dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2003, par. 57.

2. Violation des droits à la vie ainsi qu'à l'intégrité mentale et physique

46. Certains défenseurs ont été arrêtés puis maintenus en détention dans de mauvaises conditions, sans recevoir à manger ni à boire, ni avoir accès aux soins médicaux. D'autres ont été mis au secret ou à l'isolement, sans pouvoir communiquer avec leurs proches ou avec un conseil juridique. Certains ont également été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture alors qu'ils étaient en garde à vue. Trente-neuf membres d'une ONG travaillant avec les minorités sexuelles sur des questions touchant l'hygiène sexuelle, notamment le VIH/sida, et militant pour leurs droits auraient été arrêtés et privés de nourriture et d'eau pendant les 15 premiers jours de leur détention. Quatre d'entre eux auraient été embarqués de force dans un fourgon de la police, battus et violés.

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106, 27 février 2002

1. Individus, groupes et organisations travaillant à la promotion et à la protection des droits de l'homme

51. D'autres personnes, notamment des agriculteurs, des défenseurs de l'environnement, des membres de minorités religieuses, ethniques et sexuelles, des étudiants, des enseignants et des intellectuels travaillant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ont subi des violations de droits de l'homme. De même, des parlementaires, des procureurs, des ombudsmans et des membres de l'opposition, ainsi que des militants des droits de l'homme en général, ont été visés en raison de leur action de défense des droits de l'homme.

2. Violations des droits de l'homme des défenseurs de droits de l'homme

61. Des défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés, détenus, inculpés, jugés et condamnés, parfois à de longues peines de prison ou même au travail forcé, en raison de leur participation à diverses activités de promotion et de défense des droits de l'homme, notamment pour avoir fait campagne pour l'abolition de la torture et pour des conditions d'emprisonnement humaines, demandé l'ouverture d'enquêtes officielles dans des affaires d'enlèvement et de disparition, participé à des conférences et réunions internationales sur les droits de l'homme, demandé la libération de prisonniers politiques, mené des enquêtes sur la corruption des autorités et leur complicité avec des violations des droits de l'homme commises par des groupes paramilitaires, révélé des atrocités, et porté assistance à des victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles, défendu des réfugiés, des demandeurs d'asile et des populations déplacées, fait campagne pour les droits des travailleurs et pour la promotion de normes élémentaires en matière de travail, prôné pacifiquement l'indépendance, protesté contre des lois d'exception, demandé plus de respect pour l'environnement, dénoncé la corruption du système judiciaire, défendu le droit à l'objection de conscience, publié des traductions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, préconisé une application plus efficace des lois interdisant les

violences contre les femmes, défendu les droits de minorités religieuses, ethniques et sexuelles, défendu les droits fonciers et les droits des peuples autochtones, et dénoncé des détournements de fonds publics.

B. Les femmes défenseurs des droits de l'être humain

83. Toutefois, il importe aussi de souligner que, dans le monde entier, les femmes qui défendent les droits de la personne paient chèrement leurs efforts de protection et de promotion des droits humains d'autrui. Malheureusement, on pourrait aussi établir une liste interminable des violations des droits de la personne humaine auxquelles ces femmes sont exposées ou dont elles ont été effectivement victimes pour avoir simplement défendu les droits de l'être humain. Pour ces femmes, défendre ces droits et les victimes de leur violation, qu'il s'agisse de migrants, de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de militants politiques, ou simplement de personnes reléguées contre leur gré aux marges de la société, telles que les anciens délinquants et les membres de minorités sexuelles, peut entraîner des actes d'intimidation et de harcèlement, un licenciement abusif, des menaces de mort, des tortures et des mauvais traitements, voire la mort.

C. Conséquences des attentats du 11 septembre sur les défenseurs des droits de l'homme

104. Il est facile aux gouvernements de fomenter des soupçons, de créer des angoisses dans la société et de déployer leur hostilité contre les défenseurs des droits de l'homme. Ceux-ci s'intéressent à des groupes qui sont socialement vulnérables et marginalisés, tels que les minorités ethniques, les anciens délinquants, les minorités sexuelles, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les travailleurs migrants. Dans le climat qui s'est installé depuis le 11 septembre, les gouvernements et d'autres secteurs peuvent plus facilement présenter toute personne en désaccord avec eux ou exprimant des critiques de quelque nature qu'elles soient comme des dissidents et des éléments subversifs, voire les complices de «terroristes étrangers».

IV. Conclusions et recommandations

115. Les défenseurs des droits de l'homme qui tentent de protéger les droits politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels de groupes et de personnes marginalisés se heurtent à une résistance particulièrement forte, sont particulièrement vulnérables et, par conséquent, particulièrement menacés. Figurent parmi ces personnes les dirigeants de communautés autochtones et d'autres communautés minoritaires, de mouvements de défense des pauvres et des militants pour les droits des femmes, des minorités sexuelles, des personnes déplacées, des migrants et des réfugiés. Les militants écologistes et antimondialisation qui luttent contre les violations de droits sociaux et économiques continuent d'être vilipendés et exposés à des violences.

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106/Add.2, 24 avril 2002, Mission en Colombie³⁷

(Non disponible en français)

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106/Add.1, 12 mars 2002, Mission au Kirghizistan³⁸

(Non disponible en français)

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2001/94, 26 janvier 2001

89. [...] g) Les défenseurs des droits de certains groupes courent de plus grands risques du fait que par leur action ils contestent les structures sociales, les pratiques traditionnelles et les interprétations de préceptes religieux qui ont pu servir pendant de longues périodes à cautionner et justifier la violation des droits de l'homme de membres de ces groupes. Les groupes qui défendent les droits des femmes et ceux qui s'occupent de questions de sexualité, en particulier de l'orientation sexuelle et des droits relatifs à la procréation, sont particulièrement importants. Ils sont souvent très vulnérables devant les préjugés, la marginalisation et le rejet social, véhiculés non seulement par les forces de l'État mais aussi par d'autres acteurs sociaux. La Représentante spéciale entreprendra ou encouragera l'étude de ce type de phénomène afin de compiler un ensemble de mesures qui pourraient améliorer la protection de ces défenseurs des droits de l'homme;

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005

Equateur³⁹ *(Disponible uniquement en espagnol)*

Jamaïque⁴⁰ *(Disponible uniquement en anglais)*

³⁷ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106/Add.2, 24 avril 2002, par. 172-174.

³⁸ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106/Add.1, 12 mars 2002, par. 154.

³⁹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 240 et 242.

⁴⁰ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 342.

Népal⁴¹ (*Disponible uniquement en anglais*)

Ouzbékistan⁴² (*Disponible uniquement en anglais*)

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101, 13 décembre 2004

Équateur

94. La majeure partie des victimes ont été menacées avec une arme, battues et menacées par téléphone. Selon les informations reçues, les attaques se sont produites après que des défenseurs des droits de l'homme eurent publiquement relayé des critiques visant les accords de libre-échange et les contrats privés permettant l'extraction de pétrole sur ce qui serait un territoire autochtone. Dans quelques cas, l'utilisation de la torture ou d'autres mauvais traitements a été signalée en ce qui concerne des défenseurs des droits des gays, des lesbiennes et des transsexuels. Dans de nombreuses affaires, les auteurs n'ont pas été identifiés, mais des policiers auraient été impliqués dans certains cas, notamment ceux relatifs à des défenseurs des droits des gays.

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 Mars 2004

Vatican⁴³ (*Disponible uniquement en anglais*)

⁴¹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 409.

⁴² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 586 et 590. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 972 et 981. Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 481 et 487, dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1878 et 1899, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2004/62/Add.1, 26 mars 2004, par. 811 et 819.

⁴³ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 238. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport annuel à la Commission de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de 2003, E/CN.4/2003/104/Add.1, 20 février 2003, par. 284.

Ouzbékistan⁴⁴ (*Disponible uniquement en anglais*)

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2003/104/Add.1, 20 février 2003

Equateur⁴⁵ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Vatican⁴⁶ (*Disponible uniquement en anglais*)

Rapport de la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106, 27 février 2002

Equateur⁴⁷ (*Non disponible en français*)

Guatemala⁴⁸ (*Non disponible en français*)

Inde⁴⁹ (*Non disponible en français*)

⁴⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 481 et 487. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1878 et 1899, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2004/62/Add.1, 26 mars 2004, par. 811 et 819.

⁴⁵ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2003/104/Add.1, 20 février 2003, par. 188 et 254.

⁴⁶ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2003/104/Add.1, 20 février 2003, par. 284. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport annuel de 2004 à la Commission des droits de l'homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 238.

⁴⁷ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106, 27 février 2002, par. 146. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, par. 63.

⁴⁸ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106, 27 février 2002, par. 180.

⁴⁹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106, 27 février 2002, par. 146.

Rapports des Rapporteurs Spéciaux

1) Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004

18. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a transmis 201 communications à 63 pays (dont 112 appels urgents et 89 lettres contenant des allégations) concernant en tout 1 799 personnes. Considérés selon leur objet, ces appels concernaient [...] 4 personnes tuées pour différentes raisons discriminatoires, dont leur orientation sexuelle, [...].

71. Certains actes criminels peuvent également faire apparaître une troisième, et très importante, catégorie d'acteurs non étatiques relevant de ce mandat. Des crimes, y compris des meurtres, perpétrés par des particuliers peuvent aussi engager la responsabilité de l'État si celui-ci n'a pas pris les mesures voulues pour dissuader, empêcher et punir les auteurs ou pour corriger toute attitude ou toute situation dans la société qui encourage ou facilite de tels crimes. Deux exemples parfois controversés sont celui des crimes d'honneur (tels que définis dans les rapports précédents) et celui des meurtres visant des groupes tels que les homosexuels et les membres de groupes minoritaires. D'autres exemples, qui ont suscité l'attention récemment, incluent les attaques continues contre des syndicalistes, le «nettoyage social» d'éléments «indésirables» ou les attaques répétées à l'encontre de groupes professionnels, par exemple les médecins, qui font l'objet de demandes d'extorsion. Appartiennent également à cette catégorie les activités des groupes décrits dans la première catégorie ci-dessus, dans la mesure où il peut être démontré qu'elles se déroulent sans participation ni complicité de la part du gouvernement.

Rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, A/59/319, 1^{er} septembre 2004

I. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ou en raison de leur orientation sexuelle

60. La Rapporteuse spéciale a continué de recueillir des informations sur des personnes qui ont été menacées de mort ou qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. Au cours de sa visite en Afghanistan, elle a reçu des informations crédibles selon lesquelles des personnes présumées homosexuelles ont été enterrées vivantes sous le régime des Taliban. Elle a aussi adressé une lettre au Gouvernement vénézuélien concernant le meurtre présumé de trois transsexuels pour lequel les autorités n'auraient pas mené d'enquête dans les

formes.⁵⁰

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.4, 3 février 2003, Mission en Afghanistan⁵¹

(Non disponible en français)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3, 13 janvier 2003

J. Violations du droit à la vie en raison de l'orientation sexuelle des intéressés

66. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations indiquant que des personnes ont été victimes de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. À ce propos, elle a adressé au Gouvernement vénézuélien une lettre demandant des explications sur l'affaire portée à sa connaissance de l'assassinat de trois transsexuels, qui n'avait fait l'objet d'aucune enquête.⁵²

67. La Rapporteuse spéciale est encouragée par la réponse du Gouvernement mexicain qui a indiqué que des enquêtes avaient été ouvertes sur les assassinats motivés par l'orientation sexuelle des victimes, qui lui avaient été signalés. Elle a reçu des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme commises en Afghanistan sous le régime taliban, y compris des cas de personnes soupçonnées d'être homosexuelles, qui avaient été brûlées vives.⁵³

⁵⁰ Veuillez noter que ceci est un rapport intérimaire et que les mêmes informations ou des informations similaires peuvent être trouvées dans le rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Ces cas ont également été mentionnés dans les rapports de 2003 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.4, 3 février 2003, par. 36 et E/CN.4/2003/3, 13 janvier 2003, par. 66 et 67.

⁵¹ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.4, 3 février 2003, par. 36. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/59/319, 1^{er} septembre 2004, par. 60 et E/CN.4/2003/3, 13 janvier 2003, par. 66.

⁵² Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/59/319, 1^{er} septembre 2004, par. 60.

⁵³ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.4, 3 février 2003, par. 36 et A/59/319, 1^{er} septembre 2004, par. 60.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.2, 14 juin 2002, Mission au Honduras⁵⁴

(Non disponible en français)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002

Résumé

[...] Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine également la situation de différentes catégories de victimes qui sont particulièrement vulnérables ou qui ont été directement visées par les exécutions extrajudiciaires. Parmi ces catégories figurent les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les manifestants, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes déplacées, les femmes, les enfants, les membres de communautés autochtones et les personnes exposées à des assassinats extrajudiciaires et à des menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle. [...]

F. Décès imputables à la non-intervention des autorités

42. En Jamaïque, à la prison du district de St. Catherine et au pénitencier général de Kingston, 16 prisonniers auraient été tués en août 1997 par d'autres détenus lors d'agressions contre des prisonniers homosexuels ou considérés comme tels. Les incidents se seraient produits après que des gardiens eurent quitté les lieux en protestation contre des insinuations selon lesquelles ils auraient eu des relations sexuelles avec des prisonniers. Aucune mesure n'aurait été prise contre les responsables de ces attaques.⁵⁵

F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles

62. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations préoccupantes selon lesquelles des personnes avaient été victimes de menaces de mort ou exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle. À ce propos, elle a adressé des appels urgents aux Gouvernements argentin, équatorien et mexicain, ainsi qu'une communication aux autorités de la province du «Puntland» en Somalie.

63. Les appels urgents adressés au Gouvernement équatorien portaient sur des

⁵⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.2, 14 juin 2002, par. 68.

⁵⁵ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74/Add.2, 8 mai 2002, par. 370 et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 829.

menaces de mort visant des membres d'organisations non gouvernementales qui participent activement à la défense des droits et des libertés des minorités sexuelles et aux campagnes d'information concernant le VIH/sida. En mars et en avril 2001, des membres des organisations «Amigos por la Vida», «La Organización Pro Derechos Humanos Quitogay» et «La Comunidad Lesbian, Gay, Bisexual and Transgendered Human Rights Organizations» (LGBT) auraient reçu des messages électroniques les informant qu'ils seraient tués.⁵⁶ De même, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement argentin après avoir reçu des informations selon lesquelles, le 17 février 2001, à Córdoba, quatre policiers en uniforme ont pénétré de force, sans présenter de mandat, dans l'appartement d'un membre de l'organisation non gouvernementale «Asociación Travestis Unidas de Córdoba». La police aurait menacé cette personne de la torturer à mort. Bien qu'informée de l'incident, la Division des enquêtes internes de la police de Córdoba n'aurait pas ouvert d'enquête sur cette affaire. Dans sa réponse à la lettre de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement argentin a déclaré que des investigations avaient été entreprises et que les autorités compétentes avaient pris des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité physique de la personne intéressée.

65. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que, si elle doit être prononcée, une sentence de mort ne doit l'être que pour les crimes les plus graves, considérés traditionnellement comme tels, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. C'est pourquoi elle a, le 22 février 2001, adressé un appel urgent aux autorités de la province de «Puntland», en Somalie après avoir reçu des informations selon lesquelles deux femmes avaient été condamnées à mort par un tribunal à Bossasso «pour avoir eu un comportement contre nature». [...]

10. Droit à la vie et orientation sexuelle

148. La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Les meurtres et les menaces de mort devraient faire l'objet d'enquêtes rapides et approfondies quelle que soit l'orientation sexuelle de la ou des victimes. Il faudrait adopter des mesures et des programmes destinés à venir à bout de la haine et des préjugés à l'égard des homosexuels et à sensibiliser les agents de la fonction publique et la population aux crimes et aux actes de violence visant des membres de minorités sexuelles.

⁵⁶ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2002/106, 27 février 2002, par. 146.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001

IV. Violations du droit à la vie de groupes particuliers [...]

F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles

48. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations préoccupantes selon lesquelles des personnes avaient été victimes de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur orientation sexuelle.

Le 19 juin 2000, elle a adressé un appel urgent au Gouvernement brésilien après avoir été informé qu'Eduardo Bernardes da Silva, membre de la section d'Amnesty International à Sao Paulo avait reçu des menaces de mort en raison de ses activités de défense de groupes gays et lesbiens au Brésil. À la suite de ces menaces, Amnesty International aurait décidé de fermer temporairement son bureau de Sao Paulo et d'envoyer M. da Silva dans un autre État.⁵⁷ Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a reçu de plus en plus d'informations faisant état de menaces de mort, de lettres piégées et d'agressions violentes visant des membres de minorités sexuelles attribuées à des groupes néo-nazis au Brésil.

49. Il a été signalé que le 19 novembre 2000, un travesti connu sous le nom de "Walter" a été abattu à San Salvador. Des coups de feu auraient été tirés par des inconnus à partir d'une voiture qui a quitté les lieux à toute vitesse. Les autorités n'auraient pas pris de mesures efficaces pour enquêter sur cette affaire et traduire les responsables en justice. D'après des sources non gouvernementales, sept assassinats analogues auraient été commis en El Salvador en 1999 et 12 en 1998. Le 4 décembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement salvadorien pour l'inviter instamment à ouvrir une enquête sur ces assassinats et à faire le nécessaire pour protéger les membres de minorités sexuelles contre la violence et les exécutions extrajudiciaires.⁵⁸

50. La Rapporteuse spéciale juge inacceptable que dans certains États, les relations homosexuelles soient encore passibles de la peine de mort. Il y a lieu de rappeler que selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, ce qui exclut manifestement la question de l'orientation sexuelle. La Rapporteuse spéciale tient en l'occurrence à réaffirmer sa conviction que les préjugés persistants visant les personnes appartenant à des minorités sexuelles et tout particulièrement la criminalisation de faits liés à l'orientation sexuelle renforcent la stigmatisation sociale dont sont victimes ces personnes. Celles-ci sont du même coup davantage exposées à

⁵⁷ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le présent rapport annuel et dans son annexe, E/CN.4/2001/9/Add.1, 17 janvier 2001, par. 31.

⁵⁸ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le présent rapport annuel et dans son annexe, E/CN.4/2001/9/Add.1, 17 janvier 2001, par. 175.

la violence et aux atteintes aux droits de l'homme, notamment les menaces de mort et les violations du droit à la vie, qui se produisent souvent dans un climat d'impunité. La Rapporteuse spéciale note en outre que la façon souvent tendancieuse dont ce sujet est abordé dans les médias contribue également à ce climat d'impunité et d'indifférence à l'égard des meurtres de personnes appartenant à des minorités sexuelles.

VII. Conclusions et recommandations

B. Recommandations [...]

10. Droit à la vie et orientation sexuelle

118. La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Les meurtres et les menaces de mort devraient faire l'objet d'enquêtes rapides et approfondies quelle que soit l'orientation sexuelle de la ou des victimes. Il faudrait adopter des mesures et des programmes destinés à venir à bout de la haine et des préjugés à l'égard des homosexuels et sensibiliser les agents de la fonction publique et la population aux crimes et aux actes de violence visant des membres de minorités sexuelles.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000

J. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles

54. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations préoccupantes selon lesquelles des personnes avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle. Le 4 août 1998, dans la ville de Salvador au Brésil, quatre agents de la police militaire auraient forcé deux prostitués travestis à se jeter à la mer, après les avoir maltraités et humiliés. L'une des deux victimes, Junior da Silva Lago, se serait noyée et son corps aurait été retrouvé trois jours après les faits. Selon des sources non gouvernementales locales, 1 600 homosexuels auraient été assassinés au Brésil entre 1980 et 1997. Apparemment les responsables n'ont été poursuivis que dans 5 % des cas. La Rapporteuse spéciale a également appris que ces dernières années, plusieurs homosexuels, bisexuels et travestis ont été assassinés ou ont fait l'objet de menaces de mort en El Salvador.

55. La Rapporteuse spéciale a en outre été informée du meurtre de Stefan Itoafa, avocat et journaliste à Constanta en Roumanie. Stefan Itoafa était également le coordonnateur local de la Ligue de défense des droits de l'homme dans cette ville. Son décès serait lié à son homosexualité présumée et aux investigations qu'il effectuait, en tant que journaliste, sur la corruption et le crime organisé. Le 13 octobre 1998, M. Itoafa a été retrouvé mort dans son appartement, poignardé et égorgé, les mains apparemment attachées dans le dos. La Rapporteuse spéciale trouve préoccupant que

la police chargée d'enquêter sur le meurtre de M. Itoafa, ait semble-t-il communiqué aux médias des informations sur l'homosexualité de la victime et présenté le meurtre comme un "acte de jalousie" commis par un autre homosexuel. Il semblerait en outre que la police ait divulgué des renseignements d'ordre médical laissant entendre que M. Itoafa avait eu auparavant des rapports homosexuels. La partialité affichée par la police fait craindre que l'enquête sur cette affaire ne soit pas effectuée avec la diligence qu'il convient.

56. Au cours de la mission qu'elle a effectuée au Mexique du 12 au 24 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a eu des entretiens avec l'organisation non gouvernementale Comisión Cuidadana contra los Crímenes de Odio por Homofobia (Commission de citoyens contre les crimes de haine homophobe) qui combat la violence et les crimes inspirés par la haine à l'égard de personnes appartenant à des minorités sexuelles au Mexique. Selon les informations fournies par cette organisation, au moins 125 personnes dont 120 hommes ont été assassinées en raison de leur orientation sexuelle entre janvier 1995 et mai 1997. Il a été signalé que la majorité des victimes avaient été tuées d'une façon extrêmement violente et brutale, leurs corps ayant souvent été retrouvés nus, ligotés et portant des marques de torture, de coups de couteau, de strangulation ou de mutilation. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'attitude partielle des autorités et informations tendancieuses diffusées par les médias, qui auraient contribué à créer une atmosphère d'impunité et d'indifférence à l'égard des meurtres de personnes appartenant à une minorité sexuelle. La Rapporteuse spéciale a fait part de ces préoccupations aux autorités mexicaines et à la Commission des droits de l'homme du district fédéral. Il lui a été affirmé que les autorités n'exerçaient aucune discrimination contre quiconque en raison de ses préférences sexuelles, notamment en matière d'enquêtes ou de poursuites pénales.⁵⁹

57. Il est extrêmement préoccupant de constater, que dans certains États, les relations homosexuelles sont encore passibles de la peine de mort. Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, ce qui exclut manifestement la question de l'orientation sexuelle. La Rapporteuse spéciale tient en l'occurrence à réaffirmer sa conviction que les préjugés persistants visant les personnes appartenant à des minorités sexuelles et plus particulièrement la criminalisation de faits liés à l'orientation sexuelle renforcent la stigmatisation sociale dont sont victimes ces personnes. Celles-ci sont du même coup davantage exposées à la violence et aux atteintes aux droits de l'homme, notamment les menaces de mort et les violations du droit à la vie, qui se produisent souvent dans un climat d'impunité.

70. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que " dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves". Dans son observation générale 6 sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a

⁵⁹ Pour plus de détails veuillez voir le rapport de la mission au Mexique du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, Mission au Mexique.

précisé que l'expression "les crimes les plus graves" devait s'entendre d'une manière restrictive et signifiait que la peine de mort devait être une mesure tout à fait exceptionnelle. La Rapporteuse spéciale souscrit à cette conclusion et estime par ailleurs qu'en aucun cas la loi ne devrait rendre la peine capitale obligatoire, quels que soient les faits reprochés. En outre il est dit, au paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que la peine de mort ne doit s'appliquer qu'aux crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue estime qu'en vertu de cette restriction la peine de mort ne peut être imposée pour les crimes économiques et autres crimes dits sans victimes, ou pour des actes de caractère politique ou religieux, [...], ou encore pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, tels que l'adultère ou la prostitution, ou pour des faits liés à l'orientation sexuelle.

89. Dans la plupart des cas, l'impunité résulte des faiblesses et des carences d'un système juridique peu disposé ou impuissant à prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris les violations au droit de la vie, et à en poursuivre les auteurs. Dans certains pays, le pouvoir judiciaire est fortement influencé par l'exécutif ou lui est directement subordonné, tandis que dans d'autres, les décisions de justice sont purement et simplement annulées ou ignorées par les autorités de police ou les forces armées. En outre, il arrive souvent que les membres des forces de sécurité soient traduits devant des tribunaux militaires qui, dans bien des cas, ne répondent pas aux critères internationaux d'impartialité, d'indépendance et de compétence des juges. Des exécutions extrajudiciaires et des meurtres restent parfois impunis en raison du sexe, de la conviction religieuse, de l'appartenance ethnique ou de l'orientation sexuelle de la victime, autant d'éléments qui servent à justifier ces crimes. [...]

12. Droit à la vie et orientation sexuelle

116. La Rapporteuse spéciale invite les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes qui appartiennent à des minorités sexuelles. Il importe de procéder sans délai à des enquêtes approfondies dans tous les cas de meurtre et de menaces de mort, quelle que soit l'orientation sexuelle de la victime. Les gouvernements devraient notamment adopter des mesures et des programmes destinés à venir à bout de la haine et des préjugés qui se manifestent à l'endroit des homosexuels et à sensibiliser les agents de la fonction publique et la population aux crimes et actes de violence commis à l'égard des personnes appartenant à des minorités sexuelles. La Rapporteuse spéciale pense que la dépénalisation de faits liés à l'orientation sexuelle serait un excellent moyen d'empêcher que les membres des minorités sexuelles soient mis au ban de la société et, partant, de mettre un frein à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme à l'encontre de ces personnes. L'orientation sexuelle ne devrait en aucun cas exposer la personne à la peine de mort.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, Mission au Mexique

J. Violations du droit à la vie et préférence sexuelle

90. Dans son rapport présenté lors de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par la persistance des rapports faisant état de cas de personnes tuées uniquement en raison de leur préférence sexuelle. Elle avait noté qu'en raison du rejet social général envers les personnes appartenant à une minorité sexuelle, tout acte de violence dont elles étaient la cible avait toutes les chances d'être commis dans un climat d'impunité totale. Quand elle préparait sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas d'homosexuels tués au Mexique. La façon dont les autorités avaient traité ces crimes serait telle qu'ils pouvaient être commis impunément. À Mexico, une ONG appelée Comisión Ciudadana contra los crímenes de Odio por Homofobia (Commission de citoyens contre les crimes de haine homophobe) a donné de plus amples renseignements à ce sujet.

91. Selon les informations fournies par cette organisation, entre janvier 1995 et mai 1997, au moins 125 personnes dont 120 hommes ont été assassinés à cause de leur orientation sexuelle. Sur ce nombre 65 affaires se seraient produites dans la seule capitale. Il apparaît que la majorité des victimes ont été tuées d'une façon extrêmement violente et brutale : leurs corps ont souvent été retrouvés nus, mains et pieds liés et portant des marques de torture, de coups de couteau, de strangulation ou de mutilation. On pouvait craindre que les préjugés des autorités joints aux récits tendancieux des médias n'aient contribué à créer une atmosphère d'impunité et d'indifférence pour les meurtres de personnes appartenant à une minorité sexuelle.

92. La Rapporteuse spéciale a fait part de ces préoccupations aux autorités et à la Commission des droits de l'homme du district fédéral. Elles ont répondu que les autorités n'exerçaient aucune discrimination contre quiconque en raison de ses préférences sexuelles lorsqu'il s'agissait de faire une enquête ou de traduire les auteurs de crimes en justice.⁶⁰

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999

E. Droit à la vie et l'orientation sexuelle

76. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par les nombreux rapports qu'elle continue de recevoir, faisant état d'assassinats ou de condamnations à mort ayant pour motif l'orientation sexuelle de la victime. Elle est tout particulièrement

⁶⁰ Veuillez noter que les informations mentionnées dans le rapport de la mission au Mexique du Rapporteur spécial sont également rapportées dans le rapport annuel à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial, E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000, par. 56.

préoccupée par ce qui se passe au Brésil, en Colombie et au Mexique, où des "escadrons de la mort" auraient assassiné de nombreuses personnes appartenant à des minorités sexuelles. La Rapporteuse spéciale a appris qu'entre 1991 et 1994, douze hommes homosexuels avaient été tués par des groupes armés dans la ville de Tuxtla Gutiérrez, au Mexique. Il semble que les auteurs de ces crimes n'ont jamais été identifiés et que les autorités n'ont pas fait d'enquête approfondie sur ces affaires. La Rapporteuse spéciale a également appris que ces dernières années des centaines de personnes qualifiées de "socialement indésirables", y compris de nombreux homosexuels et travestis, ont été tuées en Colombie par des groupes armés. Au Brésil, des centaines de personnes appartenant à des minorités sexuelles ont été assassinées au cours des dix dernières années. Les autorités brésiliennes et colombiennes n'auraient pas fait le nécessaire pour retrouver et poursuivre les responsables.

77. La Rapporteuse spéciale déplore que dans certains États les relations homosexuelles soient toujours punies de la peine de mort. A cet égard, elle tient à rappeler que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule qu'une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves et que, comme on l'a vu ci-dessus, au paragraphe 3 de la section A du chapitre V, les questions liées à l'orientation sexuelle n'en font pas partie. La Rapporteuse spéciale considère en outre que la criminalisation de faits liés à l'orientation sexuelle renforce la stigmatisation sociale dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités sexuelles, les exposant davantage à la violence et aux violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit à la vie. Cette stigmatisation accroît en outre les risques d'impunité des auteurs d'actes violents dirigés contre des personnes appartenant à des minorités sexuelles.

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1998/68/Add.3, 22 janvier 1998, Mission aux Etats-Unis d'Amérique

95. A plusieurs reprises, des allégations faisant état de l'inefficacité des avocats dans des affaires de condamnation à mort ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Il est intervenu au nom de Mumia AbuJamal, un Noir condamné en Pennsylvanie pour le meurtre d'un policier blanc, après avoir été avisé que les compétences de son avocat laissaient à désirer, que la défense n'avait pas reçu de fonds suffisants pour étudier l'affaire et que les éléments à charge réunis prêtaient à controverse. Il est aussi intervenu au nom de Calvin Burdine, un homosexuel condamné à mort au Texas et dont, selon les renseignements communiqués, l'avocat se serait endormi à plusieurs reprises pendant le procès. Cet avocat aurait accepté que figurent parmi le jury trois jurés qui auraient eu des préjugés contre les homosexuels. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que cet avocat ne se serait pas élevé contre le réquisitoire du procureur qui aurait déclaré, lors de la phase de détermination de la peine, qu'être envoyé au pénitencier n'était pas une si mauvaise chose pour un homosexuel. La cour d'appel criminelle 46 du Texas aurait décidé que l'incapacité de l'avocat à rester éveillé n'avait pas nui à l'affaire. Toutefois, le Tribunal fédéral a

décidé de surseoir à l'exécution de Burdine et estimé qu'il fallait engager une nouvelle procédure pour établir si le procès avait été entaché de partialité.

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1998/68/Add.1, 19 décembre 1997

39. Pendant l'année en cours, le Rapporteur spécial a également reçu des allégations de caractère général selon lesquelles, à Maceió, capitale de l'Etat d'Alagoas, des prostitués homosexuels auraient été victimes de harcèlements, de mauvais traitements, y compris de violations du droit à la vie de la part de membres de la police civile. D'après les renseignements reçus, sept au moins de ces personnes seraient mortes l'année dernière et sur une seule affaire une enquête judiciaire aurait été ouverte.

41. Le Rapporteur spécial a de même transmis des allégations qu'il avait reçues concernant des atteintes au droit à la vie des personnes suivantes: [...]

c) Prostitués homosexuels; un travesti, Jose Miguel dos Santos et deux homosexuels, connus sous les noms de Carlos et Magao, tués le 6 juin 1997 de balles dans la tête au centre de Maceió où ils pratiquaient la prostitution. Deux agents du commissariat de police civile de Maceió et un civil seraient accusés de les avoir abattus.

Rapport conjoint du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995, Visite dans la République de Colombie

C. "Assainissement social"

49. En dehors des délinquants, des individus appartenant à d'autres couches de la population dont la présence était jugée indésirable ont fait l'objet de meurtres de cette nature, qu'il s'agisse de prostituées, d'homosexuels, de mendiants, de consommateurs de drogue ou d'enfants des rues. Ces meurtres sont souvent précédés de tortures, qui auraient, semble-t-il, pour objet de faire en sorte qu'il soit impossible d'identifier la victime (et, par suite, d'effectuer une enquête) et d'adresser aux milieux en question un avertissement de nature à les intimider. Les Rapporteurs spéciaux ont appris de plusieurs sources qu'elles s'inquiétaient qu'au cours des années, "l'assainissement social" soit devenu de plus en plus accepté et acceptable pour résoudre la question de savoir comment faire face aux couches marginalisées de la population. L'appellation "desechable" (susceptible d'être mis au rebut) appliquée à ceux que l'on considère comme indésirables s'est fait une place désormais admise.⁶¹

⁶¹ Veuillez noter que ce rapport conjoint est également mentionné sous le titre Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, p. 68.

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7/Add.1, 17 mars 2005

Equateur⁶² (*Disponible uniquement en espagnol*)

Jamaïque⁶³ (*Disponible uniquement en anglais*)

Mexique⁶⁴ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.1, 12 février 2003

Mexique⁶⁵ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Venezuela⁶⁶ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74/Add.2, 8 Mai 2002

Equateur⁶⁷ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Jamaïque⁶⁸ (*Disponible uniquement en anglais*)

⁶² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7/Add.1, 17 mars 2005, par. 222 et 224.

⁶³ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7/Add.1, 17 mars 2005, par. 370.

⁶⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7/Add.1, 17 mars 2005, par. 425-427.

⁶⁵ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.1, 12 février 2003, par. 358.

⁶⁶ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2003/3/Add.1, 12 février 2003, par. 555.

⁶⁷ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74/Add.2, 8 mai 2002, par. 242.

⁶⁸ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74/Add.2, 8 mai 2002, par. 370. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, par. 42 et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 829.

Mexique⁶⁹ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9/Add.1, 17 janvier 2001

Brésil

31. Le 19 juin, la Rapporteuse spéciale a envoyé au Gouvernement brésilien un appel urgent concernant la sécurité de Eduardo Bernardes da Silva, membre d'Amnesty International qui avait reçu plusieurs menaces de mort en raison de ses activités de défenseur des droits des groupes gays et lesbiens.⁷⁰

El Salvador

175. Le 3 décembre 2000, la Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement salvadorien un appel urgent dans lequel elle se disait scandalisée par les informations persistantes faisant état de meurtres d'homosexuels et de travestis en El Salvador. Elle avait été informée qu'un travesti, connu sous le nom de "Walter/Walquiria", avait été tué par balle le 19 novembre 2000, à l'aube, à San Salvador. Orlando Sánchez, le jeune homme qui se trouvait avec lui, avait été blessé au cours de l'incident et était en convalescence à l'hôpital.⁷¹

2) Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/59/324, 1^{er} septembre 2004

III. Le principe de non-refoulement

39. Le Rapporteur spécial souhaite également appeler l'attention sur les éléments et les circonstances liées aux conditions propres à un pays et qui affectent aussi la vulnérabilité des personnes qu'il est envisagé d'expulser de ce pays. Il est fait référence ici à des personnes appartenant à un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste et qui, à ce titre, sont visés par les autorités ou, avec la connivence des autorités, risquent d'être l'objet de persécution ou de discrimination systématique

⁶⁹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74/Add.2, 8 mai 2002, par. 388.

⁷⁰ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 48.

⁷¹ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, par. 49.

constituant une torture ou un autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. Ces éléments et circonstances doivent également être pris en compte pour l'application du principe de non-refoulement.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, Mission en Ouzbékistan⁷²

(Non disponible en français)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001

La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles

Je reçois depuis un certain nombre d'années des informations au sujet de personnes victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui appartiennent à des minorités sexuelles. Ces personnes subissent des violences de nature sexuelle, comme le viol ou les agressions sexuelles, du fait de leur préférence ou identité sexuelle. Je pense que la discrimination fondée sur la préférence ou l'identité sexuelle contribue souvent au processus de déshumanisation de la victime, qui précède généralement les actes de torture et les sévices. De plus, les comportements discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles font que parfois les forces de l'ordre les jugent moins crédibles ou indignes de la même protection que le reste de la population, notamment en cas de violences commises par des particuliers. Les membres de minorités sexuelles arrêtés pour d'autres motifs ou portant plainte contre des tiers pour harcèlement se voient infliger de nouvelles humiliations, et notamment des insultes, des coups et sévices sexuels comme le viol, par la police. De nombreuses victimes sont probablement réduites au silence par un sentiment de honte ou du fait de menaces de divulgation de leur sexe d'origine ou de leur préférence sexuelle (notamment à leur famille) dont elles font l'objet de la part des forces de l'ordre.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapport intérimaire, A/56/156, 3 juillet 2001

18. Le Rapporteur spécial a été informé que des personnes appartenant à des minorités sexuelles avaient été notamment victimes d'actes de harcèlement, d'humiliations ou d'insultes du fait de leur préférence ou identité sexuelle, réelle ou supposée, ainsi que de sévices, notamment de viol et d'agression sexuelle. Il note avec préoccupation que, d'après les renseignements qu'il a reçus, le viol d'un homme ou d'une transsexuelle est souvent qualifié d'« agression sexuelle », chef d'accusation moins grave et passible d'une peine moins lourde que le viol dans plusieurs pays. Il

⁷² Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, par. 42.

est également signalé que des transsexuelles avaient été intentionnellement frappées à la poitrine et au visage ce qui avait entraîné une rupture de leurs implants de silicone et la diffusion du contenu toxique de ces implants dans le corps. Des violences auraient également été commises contre des minorités sexuelles, notamment pour forcer des prostitués à quitter certaines zones – dans le cadre de campagnes de « nettoyage social » – ou pour empêcher ces minorités de se rencontrer dans certains lieux, comme discothèques et cafés.

19. Quoique le Rapporteur spécial n'ait pas de statistiques à ce sujet, il semble que les minorités sexuelles sont plus souvent victimes de tortures et d'autres formes de sévices, parce qu'elles n'entrent pas dans le schéma sexuel habituel de la société. En fait, la discrimination fondée sur la préférence ou l'identité sexuelle contribue souvent au processus de déshumanisation de la victime, qui précède généralement les actes de torture et les sévices. Le Rapporteur spécial constate par ailleurs que les minorités sexuelles forment un groupe particulièrement vulnérable face à la torture pour différentes raisons et que leur différence peut encore jouer contre elles lorsqu'elles souhaitent porter plainte ou recevoir des soins dans les hôpitaux d'État, s'exposant alors à d'autres types de persécution, ou lorsque les sévices dont elles ont été victimes ne sont pas sanctionnés comme ils le devraient. Le Rapporteur spécial souligne que, en raison de leur situation économique et de leur manque d'instruction, que les lois et comportements discriminatoires peuvent expliquer ou exacerber, ces minorités n'ont pas les moyens de faire reconnaître et respecter leurs droits, notamment leur droit à une représentation juridique et à réparation, à une indemnisation, par exemple.

20. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation qu'en cas de relations sexuelles entre deux personnes consentantes du même sexe ou de comportement transgenre, la législation de plusieurs pays impose des châtiments corporels dont la Commission des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises qu'ils pouvaient « être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture ».

21. Les comportements discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles font que parfois les forces de l'ordre les jugent moins crédibles ou indignes de la même protection que le reste de la population, notamment en cas de violences commises par des particuliers. Le Rapporteur spécial a entendu dire que les minorités sexuelles arrêtées pour d'autres motifs ou portant plainte contre des tiers pour harcèlement se voyaient infliger de nouvelles humiliations, et notamment des insultes, des coups et sévices sexuels comme le viol, par la police. De nombreuses victimes sont probablement réduites au silence par un sentiment de honte ou du fait de menaces de divulgation de leur sexe d'origine ou de leur préférence sexuelle (notamment à leur famille) dont elles font l'objet de la part des forces de l'ordre.

22. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris que les minorités sexuelles ne recevaient pas les soins médicaux dont elles avaient besoin – notamment après avoir été victimes d'une agression – dans les hôpitaux publics à cause de leur identité sexuelle. De même, en cas de détention, les malades souffrant de dysphorie sexuelle

sont souvent privés des soins dont ils ont besoin, et notamment de thérapie hormonale.

23. Dans les centres de détention, les minorités sexuelles sont souvent considérées comme une sous-catégorie de prisonniers et soumises à des conditions de détention plus dures que le reste de la population pénitentiaire. Le Rapporteur spécial a été informé que les détenus appartenant à ces minorités sont très souvent victimes de violences, notamment d'agressions sexuelles et de viols, de la part des autres prisonniers, voire des surveillants. Il semble également que ces derniers ne prennent pas la peine de réduire les risques de violence de la part des autres prisonniers, voire qu'ils poussent parfois ces derniers à commettre des actes de violence sexuelle contre ces minorités. Les surveillants sont aussi réputés menacer les détenus appartenant à des minorités sexuelles de transfert dans les quartiers de détention générale, où ces détenus courent davantage des risques d'être agressés sexuellement. En effet, on pense que les transsexuels et les personnes transgenres, notamment les transsexuelles, sont très vulnérables face aux violences physiques et agressions sexuelles, de la part des gardiens et des autres prisonniers, lorsqu'ils ne sont pas isolés du reste de la population carcérale.

24. Le Rapporteur spécial a entendu dire que les minorités sexuelles étaient victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ailleurs que dans les établissements pénitentiaires. Dans plusieurs pays, elles auraient été internées de force dans des hôpitaux psychiatriques d'État, où des traitements tels des thérapies par électrochocs et autres « psychothérapies par aversion » susceptibles d'entraîner des séquelles psychologiques et physiques leur seraient imposés, en raison de leur préférence ou de leur identité sexuelle. Le Rapporteur spécial note en particulier que depuis 1992 l'homosexualité ne figure plus dans la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé. Il a été informé que, dans plusieurs pays, notamment au moment du service militaire, des personnes soupçonnées d'être homosexuelles ont dû subir des examens médicaux forcés, intrusifs et dégradants de l'anus et du pénis pour déterminer s'il y avait eu pénétration.

25. Enfin, le Rapporteur spécial prend note des vues de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, qu'il partage, selon lesquelles « les défenseurs des droits de certains groupes courent de plus grands risques du fait que, par leur action, ils contestent les structures sociales, les pratiques traditionnelles et les interprétations de préceptes religieux qui ont pu servir pendant de longues périodes à cautionner et justifier la violation des droits de l'homme de membres de ces groupes. Les groupes qui s'occupent des questions de sexualité, en particulier de l'orientation sexuelle, sont particulièrement importants. Ils sont souvent très vulnérables devant les préjugés, la marginalisation et le rejet social, véhiculés non seulement par les forces de l'État mais aussi par d'autres acteurs sociaux ». ⁷³

⁷³ Veuillez noter que ceci est un rapport intérimaire et que les mêmes informations ou des informations similaires peuvent être trouvées dans le rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, Visite au Brésil⁷⁴

(Non disponible en français)

Rapport conjoint du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995, Visite dans la République de Colombie

C. "Assainissement social"

49. En dehors des délinquants, des individus appartenant à d'autres couches de la population dont la présence était jugée indésirable ont fait l'objet de meurtres de cette nature, qu'il s'agisse de prostituées, d'homosexuels, de mendiants, de consommateurs de drogue ou d'enfants des rues. Ces meurtres sont souvent précédés de tortures, qui auraient, semble-t-il, pour objet de faire en sorte qu'il soit impossible d'identifier la victime (et, par suite, d'effectuer une enquête) et d'adresser aux milieux en question un avertissement de nature à les intimider. Les Rapporteurs spéciaux ont appris de plusieurs sources qu'elles s'inquiétaient qu'au cours des années, "l'assainissement social" soit devenu de plus en plus accepté et acceptable pour résoudre la question de savoir comment faire face aux couches marginalisées de la population. L'appellation "desechable" (susceptible d'être mis au rebut) appliquée à ceux que l'on considère comme indésirables s'est fait une place désormais admise.⁷⁵

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005

Argentine⁷⁶ *(Disponible uniquement en espagnol)*

Equateur⁷⁷ *(Disponible uniquement en espagnol)*

⁷⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, par. 199. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2000/9, 2 février 2000, par. 145.

⁷⁵ Veuillez noter que ce rapport conjoint est également mentionné sous le titre Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, p. 62.

⁷⁶ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 94.

El Salvador⁷⁸ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Mexique⁷⁹ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Népal⁸⁰ (*Disponible uniquement en anglais*)

Etats-Unis d'Amérique⁸¹ (*Disponible uniquement en anglais*)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004

Philippines⁸² (*Disponible uniquement en anglais*)

Ouzbékistan⁸³ (*Disponible uniquement en anglais*)

⁷⁷ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 564.

⁷⁸ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 567-570.

⁷⁹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 946.

⁸⁰ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 1019-1161. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 409, dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2005/51/Add.1, 2 février 2005, par. 50, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 648.

⁸¹ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans les rapports du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 1868-1869, et E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 1714-1715.

⁸² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1327.

⁸³ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1878 et 1899. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 481 et 487, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2004/62/Add.1, 26 mars 2004, par. 811 et 819.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003

Equateur⁸⁴ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Egypte⁸⁵ (*Disponible uniquement en anglais*)

Guatemala⁸⁶ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Mexique⁸⁷ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Ouganda⁸⁸ (*Disponible uniquement en anglais*)

Venezuela⁸⁹ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 4 mars 2002

Albanie⁹⁰ (*Disponible uniquement en anglais*)

Argentine⁹¹ (*Disponible uniquement en espagnol*)

⁸⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 431-434.

⁸⁵ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 446 et 463-465.

⁸⁶ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 579.

⁸⁷ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 847 et 854.

⁸⁸ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 1861. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.2, 14 janvier 2003, par. 228, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2003/67/Add.1, 20 février 2003, par. 610.

⁸⁹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 1948.

⁹⁰ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 16.

Egypte⁹² (*Disponible uniquement en anglais*)

Jamaïque⁹³ (*Disponible uniquement en anglais*)

Mexique⁹⁴ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Etats-Unis d'Amérique⁹⁵ (*Disponible uniquement en anglais*)

Venezuela⁹⁶ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001

Etats-Unis d'Amérique⁹⁷ (*Disponible uniquement en anglais*)

⁹¹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 57.

⁹² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 507-508. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2003, par. 57. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également adressé ce cas dans son Avis No. 7/2002 (Egypte), E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003, et dans son rapport annuel de 2004, E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003 et de 2003, E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002.

⁹³ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 829. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, par. 42 et E/CN.4/2002/74/Add.2, 8 mai 2002, par. 370.

⁹⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 1015.

⁹⁵ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 1709, 1711 et 1713-1716.

⁹⁶ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2002/76/Add.1, 14 mars 2002, par. 1757.

⁹⁷ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, par. 1153 et 1171.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2000/9, 2 février 2000

Brésil

145. Rosana Lage Ligerio et Marilu Josu Silva Barbosa, deux femmes qui vivaient notoirement en couple, auraient été arrêtées en juin 1996 après une enquête qualifiée de partielle, menée par la police locale à Jaboatão dos Guararapes (Pernambuco). Bien que la police affirme qu'elle avait un mandat judiciaire pour procéder à l'arrestation des deux femmes, le mandat n'a été en réalité décerné que deux jours après leur placement en garde à vue. En garde à vue, les deux femmes auraient reçu des coups de fouet en caoutchouc et auraient été menacées de viol. Elles auraient également été injuriées du fait de leur homosexualité. Les deux policiers qui menaient l'interrogatoire avaient obligé chacune d'elles à leur faire une fellation pour leur montrer "ce qu'elles perdent en ne couchant pas avec des hommes". Elles ont été transférées dans plusieurs centres de détention puis finalement conduites à une prison où elles sont restées incarcérées 11 mois. Les deux femmes ont accepté d'être examinées par un médecin du service médico-légal qui a confirmé les blessures physiques provoquées par les coups. En 1997, après une audience publique, un juge a ordonné leur libération provisoire. Malgré les preuves des brutalités policières, elles attendraient depuis deux ans que la Cour suprême du Brésil procède à la révision de l'affaire. Elles ont demandé à maintes reprises au Ministère de la justice qu'une enquête complète et impartiale soit menée sur les accusations portées à tort contre elles ainsi que sur les brutalités policières et les tortures, mais en vain.⁹⁸

151. Claudio Orlando dos Santos, originaire du sud du Brésil, militant dans la lutte contre le sida et président de l'Association pour la défense des droits des homosexuels de Florianópolis à Santa Catarina, aurait été passé à tabac et insulté par des officiers de la police militaire de Florianópolis le 24 mai 1994. Il aurait été frappé alors qu'il distribuait des préservatifs aux travestis du quartier de Capoeiras à Florianópolis, au nom des autorités sanitaires de Santa Catarina. Molesté par un policier, il avait appelé d'une cabine téléphonique le capitaine de la police militaire, coordonnateur du centre d'opérations de la police militaire (Centro de Operações da Polícia Militar (COPOM)) pour lui signaler ce qui était arrivé. C'est alors que les policiers militaires seraient revenus et lui auraient donné des coups de poing et de pied. Il avait perdu connaissance et les policiers lui avaient passé les menottes et l'avaient mis dans le coffre d'un véhicule de la police militaire pour le conduire au huitième poste de police civile où il aurait été de nouveau frappé et insulté. Un fonctionnaire de la police civile qui avait assisté au passage à tabac ne s'était pas interposé. Dans un premier temps la police militaire l'aurait empêché de porter plainte. Mais par la suite il avait été remis en liberté et avait déposé plainte contre la police militaire. À cette époque, il avait déjà un sida déclaré et plus tard il avait été admis à l'hôpital pour une gastro-entérite grave, peut-être provoquée par les mauvais traitements. D'après les renseignements

⁹⁸ Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, par. 199.

reçus, il était resté à l'hôpital jusqu'à son décès, le 3 novembre 1994. L'enquête de police avait été close faute de preuve et personne n'a jamais été inculpé.

Malaisie⁹⁹

726. Munawar Anees aurait été arrêté le 14 septembre 1998 en application de la loi sur la sécurité intérieure et soumis pendant sa détention au secret à de fortes pressions physiques et psychologiques afin de le forcer à avouer qu'il avait eu des relations sexuelles avec Anwar Ibrahim en faveur de qui le Rapporteur spécial était intervenu en octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 458). Le 19 septembre 1998, après avoir plaidé coupable, il aurait été condamné pour "acte contraire la nature" en application de l'article 377D du Code pénal. Il aurait fait appel de sa condamnation et de la sentence, en faisant valoir que ses aveux lui avaient été extorqués sous la contrainte. Pendant l'interrogatoire prolongé qu'il a subi, on lui a rasé le crâne, il a été insulté et menacé et, dépouillé de ses vêtements, obligé à simuler des actes homosexuels. Il aurait été détenu dans une petite cellule aveugle, et privé de sommeil.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995

Roumanie

614. Enfin, dans le cas de Marcel Brosca, qui aurait été passé à tabac par la police à Teduci, le bureau du Procureur militaire de Iasi a conclu qu'il n'avait pas subi de violence. Il a été accusé de vol et de relations homosexuelles et condamné à cinq ans de prison.

3) Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: violence contre les femmes; Effets conjugués de la violence contre les femmes et du VIH/SIDA", E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, Mission au Guatemala¹⁰⁰

(Non disponible en français)

⁹⁹ Pour plus d'informations sur ce cas veuillez voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2000/9/Add.5, 14 mars 2000, par. 45-46.

¹⁰⁰ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, par. 21.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: violence contre les femmes; Effets conjugués de la violence contre les femmes et du VIH/SIDA", E/CN.4/2005/72, 17 janvier 2005

1. Viols et actes de violence sexuelle

27. La violence et la contrainte sexuelles «s'inscrivent dans un continuum qui va du viol aux formes non physiques de pression visant à obliger les filles et les femmes à avoir des rapports sexuels contre leur gré. Il y a contrainte en ce sens que la femme n'a pas le choix et que si elle résiste aux avances sexuelles, elle s'expose à de graves conséquences physiques ou sociales.». La violence et la contrainte sexuelles peuvent se produire à toutes les étapes de la vie d'une femme, et peuvent être le fait du mari, d'un membre de la famille restreinte ou de la famille élargie, d'une connaissance ou de personnes totalement inconnues. Des cas de viol de lesbiennes en raison même de leur orientation sexuelle par un agresseur qui voulait «prouver la féminité [de la victime]» ont également été signalés.

58. Les relations réciproques entre la discrimination liée au sexe, le statut sérologique et l'orientation sexuelle - souvent conjugués à des critères de race et de classe - créent de multiples formes d'oppression et de violence qui maintiennent les femmes dans un état de subordination. D'une manière générale, les femmes se heurtent constamment à des discriminations plus nombreuses et plus importantes à la maison, dans la société, sur le lieu de travail et dans le système de santé. [...]

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences: "Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes", E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002

102. Même dans les pays où l'on ignore la pratique des crimes d'honneur, les femmes qui transgressent les limites d'un comportement sexuel convenable s'exposent à la violence. La notion de crime passionnel ou de provocation a souvent été invoquée pour justifier le meurtre de femmes qui avaient eu des relations sexuelles extraconjugales. Par ailleurs, les orientations non hétérosexuelles sont elles aussi sévèrement punies. Récemment, au Zimbabwe, les parents d'une jeune fille lesbienne, bien résolus à «corriger» le lesbianisme de leur fille, l'ont fait violer à de nombreuses reprises par un homme plus âgé. Les viols ont continué jusqu'à ce que la victime tombe enceinte.

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences: E/CN.4/2000/68/Add.5, 24 février 2000

C. Statut juridique

13. [...] Au Nigéria, par exemple, où la femme est légalement assimilée à un mineur, la célibataire, la veuve, la divorcée, la lesbienne ou la mère d'enfants nés hors mariage est loin d'avoir les mêmes droits qu'un homme. [...]

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences: "Violence contre la femme dans la famille," E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999

15. Si l'idéologie familiale dominante affecte les femmes, ainsi que les hommes, c'est d'abord parce qu'elle impose des normes en matière de sexualité. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le mariage entre personnes du même sexe rentrait dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne qui stipule le droit au respect de la vie privée. En 1994, le Comité des droits de l'homme a conclu que les lois de la Tasmanie sur la sodomie avaient un caractère discriminatoire et étaient donc incompatibles avec l'article 7 (*sic*) et le premier paragraphe de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a interprété le mot "sexe", qui figure sur la liste des motifs de discrimination interdits par les articles 2 et 26 du Pacte, comme englobant l'orientation sexuelle. Dans leur législation sur l'asile, certains pays ont reconnu la nécessité d'inclure l'orientation sexuelle parmi les droits de l'homme protégés à l'échelon international. Dans un avis consultatif, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu que les homosexuels constituent, aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié, un "groupe spécial particulier".

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences: E/CN.4/1997/47, 12 février 1997

8. La collectivité peut aussi constituer un cadre de restriction et de réglementation de la sexualité féminine. Dans de nombreux cas, la violence de la collectivité est une réaction à la sexualité et au comportement sexuel des femmes et des filles. Un élément clé de l'identité de la collectivité et, partant, un des moyens dont elle dispose pour marquer son territoire est le principe de la sauvegarde de l'honneur collectif. Cet honneur est souvent perçu, à l'intérieur et à l'extérieur de la collectivité, comme étant étroitement lié au comportement sexuel des femmes. D'où le contrôle que les collectivités exercent sur ce comportement. Une femme dont l'attitude est jugée sexuellement inconvenante selon les normes de la collectivité encourt des sanctions qui vont de l'exclusion au châtement corporel (flagellation, lapidation, mise à mort). Dans de nombreux cas, les restrictions à la sexualité des femmes, telles que la collectivité les conçoit, sont officialisées par l'Etat, lequel promulgue des lois et

adopte des politiques qui sont l'expression des valeurs communes. Dans la plupart des sociétés, les femmes ne peuvent avoir une activité sexuelle que dans le cadre du mariage avec un homme qui fait partie de la même collectivité. Celles qui décident d'agir d'une manière que la collectivité réprouve, par exemple d'avoir une relation sexuelle en dehors du mariage ou à l'extérieur de la communauté ethnique ou religieuse ou de la classe sociale dont elles font partie, ou qui optent pour des relations autres qu'hétérosexuelles, sont souvent en butte à des actes de violence et à des traitements dégradants. [...]

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: violence contre les femmes", E/CN.4/2005/72/Add.1, 18 mars 2005

Honduras¹⁰¹ (*Disponible uniquement en espagnol*)

Koweït¹⁰² (*Disponible uniquement en anglais*)

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences: E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003

Zimbabwe¹⁰³ (*Disponible uniquement en anglais*)

Iran (République islamique d')¹⁰⁴ (*Disponible uniquement en anglais*)

Union européenne¹⁰⁵ (*Disponible uniquement en anglais*)

¹⁰¹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2005/72/Add.1, 18 mars 2005, par. 177-179.

¹⁰² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2005/72/Add.1, 18 mars 2005, par. 232-234.

¹⁰³ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003, par. 648.

¹⁰⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003, par. 1012.

¹⁰⁵ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003, par. 1508.

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences: E/CN.4/2003/75/Add.2, 14 janvier 2003

Ouganda¹⁰⁶ (*Disponible uniquement en anglais*)

4) Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2004/49, 16 février 2004

Vulnérabilité, discrimination et stigmatisation

32. La législation internationale des droits de l'homme proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux déterminants fondamentaux de la santé ainsi qu'aux moyens permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'affection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique ou sociale ou autre dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé (ibid., par. 26 et 59 à 68).

38. Comme on l'a signalé, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est illicite au regard de la législation internationale des droits de l'homme. L'interdiction des relations homosexuelles qui est imposée par la loi dans de nombreux pays, associée à l'absence généralisée de soutien ou de protection des minorités sexuelles contre la violence et la discrimination, empêche de nombreux homosexuels hommes et femmes, bisexuels et transsexuels, de jouir d'un bon état de santé sexuelle et génésique. De plus, le Rapporteur spécial rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *Toonen c. Australie*, a constaté que: «[faire] des pratiques homosexuelles une infraction pénale (...) va à l'encontre de la mise en œuvre de programmes efficaces d'information sur la prévention du sida».

¹⁰⁶ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.2, 14 janvier 2003, par. 228. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 1861, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2003/67/Add.1, 20 février 2003, par. 610.

54. Quatrièmement, la sexualité est propre à chaque être humain. Elle constitue un aspect fondamental de l'identité de tout individu. Elle aide à définir une personne. Le Rapporteur spécial note les principes fondamentaux qui ont façonné la législation internationale des droits de l'homme depuis 1945, parmi lesquels figurent le respect de la vie privée, l'égalité, l'intégrité, l'autonomie, la dignité et le bien-être de la personne. Il rappelle également les principes figurant dans le paragraphe 51 ci-dessus, qui ont tous été acceptés par la communauté internationale dans son ensemble. Eu égard à ce qui précède, le Rapporteur spécial est persuadé qu'une bonne compréhension des principes fondamentaux en matière de droits de l'homme ainsi que des normes existant dans ce domaine conduit inévitablement à reconnaître les droits sexuels comme étant des droits de l'homme.

Les droits sexuels comprennent le droit qu'a toute personne d'exprimer son orientation sexuelle, tout en respectant le bien-être et les droits d'autrui, sans crainte de persécution, de privation de liberté ou d'ingérence de la part de la société.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2003/58, 13 février 2003

B. La discrimination et la stigmatisation et le droit à la santé

60. La non-discrimination est l'un des principes les plus fondamentaux de la législation internationale des droits de l'homme. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international «proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'affection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé».

4. Personnes atteintes du VIH/sida

68. La stigmatisation associée au VIH/sida trouve son origine dans les préjudices liés au sexe, à la pauvreté, à la sexualité, à la race et à d'autres facteurs et renforcent ces préjudices. Les peurs liées à la maladie et à la mort; l'association du VIH/sida avec le commerce du sexe, avec les relations sexuelles entre hommes et avec l'usage de stupéfiants par injection; et les croyances dans l'immoralité des personnes atteintes du VIH/sida, tout cela contribue à l'impact de la stigmatisation et favorise souvent l'intolérance et la discrimination. La stigmatisation et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida influent de plusieurs manières cruciales sur la propagation et l'impact de la maladie. [...]

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2005/51/Add.1, 2 février 2005

Népal¹⁰⁷ (*Disponible uniquement en anglais*)

5) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.3, 26 novembre 2004, Mission en Colombie¹⁰⁸

(Non disponible en français)

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2003/67, 30 décembre 2002

74. S'agissant de l'accès à l'information aux fins de l'éducation et de la prévention en matière de VIH/sida, le Rapporteur spécial tient tout d'abord à souligner que le niveau de protection des droits de l'homme dans un pays influe directement sur la propagation de l'épidémie et que la réalisation des droits de l'homme, en particulier pour des groupes précis comme les femmes, les jeunes, les prostituées des deux sexes, les hommes qui ont des relations homosexuelles, les migrants, les réfugiés, les utilisateurs de drogue par voie intraveineuse et autres groupes à risque, est essentielle pour les rendre moins vulnérables au VIH/sida.

¹⁰⁷ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2005/51/Add.1, 2 février 2005, par. 50. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 409, dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 1161, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 648.

¹⁰⁸ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.3, 26 novembre 2004, par. 75-77.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2002/75/Add.1, 17 janvier 2002, Mission en Argentine¹⁰⁹

(Non disponible en français)

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/1996/39/Add.2, 11 mars 1996, Mission en République islamique d'Iran¹¹⁰

(Non disponible en français)

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005

Equateur¹¹¹ *(Disponible uniquement en espagnol)*

Iran (République islamique d')¹¹² *(Disponible uniquement en anglais)*

Jamaïque¹¹³ *(Disponible uniquement en anglais)*

Népal¹¹⁴ *(Disponible uniquement en anglais)*

¹⁰⁹ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2002/75/Add.1, 17 janvier 2002, par. 122-124.

¹¹⁰ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/1996/39/Add.2, 11 mars 1996, par. 13.

¹¹¹ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 324 et 327.

¹¹² Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 468.

¹¹³ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 494. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 342.

¹¹⁴ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 648. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 409, dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 mars 2005, par. 1161, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/CN.4/2005/51/Add.1, 2 février 2005, par. 50.

Arabie Saoudite¹¹⁵ (*Disponible uniquement en anglais*)

Ouzbékistan¹¹⁶ (*Disponible uniquement en anglais*)

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,
E/CN.4/2004/62/Add.1, 26 mars 2004**

Ouzbékistan¹¹⁷ (*Disponible uniquement en anglais*)

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,
E/CN.4/2003/67/Add.1, 20 février 2003**

Ouganda¹¹⁸ (*Disponible uniquement en anglais*)

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,
E/CN.4/2001/64, 13 février 2001**

Koweït

176. Le 26 janvier 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant la condamnation du Dr. Alya Shu'ayb, de Laila Al-'Othman et de Yahia Al-Rubay'an, le 22 janvier 2000, à une peine de deux mois de prison assortie

¹¹⁵ Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 790.

¹¹⁶ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, 29 mars 2005, par. 972 et 981. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2005/101/Add.1, 16 mars 2005, par. 586 et 590. Plus de détails sur ce cas peuvent être trouvés dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 481 et 487, dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1878 et 1899, et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2004/62/Add.1, 26 mars 2004, par. 811 et 819.

¹¹⁷ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2004/62/Add.1, 26 mars 2004, par. 811 et 819. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, E/CN.4/2004/94/Add.3, 23 mars 2004, par. 481 et 487, dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004, par. 1878 et 1899.

¹¹⁸ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/2003/67/Add.1, 20 février 2003, par. 610. Veuillez noter que ce cas est également mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/2003/68/Add.1, 27 février 2003, par. 1861, et dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2003/75/Add.2, 14 janvier 2003, par. 228.

d'une amende pour avoir publié des écrits censés "porter atteinte à la religion et à la morale" du fait qu'ils évoquaient le lesbianisme.

6) Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2001/52, 11 janvier 2001

75. Les tribunaux nationaux ont commencé à reconnaître que les enfants eux-mêmes ont qualité pour faire valoir leur droit à l'éducation et leurs droits dans l'éducation. La Cour suprême colombienne a examiné la plainte de deux garçons qui avaient été empêchés de poursuivre leurs études en participant à des cours du soir (ils devaient travailler pendant la journée, étant trop pauvres pour étudier à plein temps), en raison de leur homosexualité. La Cour a estimé que l'école avait commis une faute en ne faisant pas preuve de tolérance et de respect de la diversité, et elle a ajouté qu'une école publique qui pose en principe que "l'homosexualité est un péché" exclut des élèves potentiels. [...]

7) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2005/60/Add.3, 22 février 2005, Mission au Brésil¹¹⁹

(Non disponible en français)

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2003/65, 10 février 2003

Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

5ème valeur: Egalité

Principe:

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application:

5.1 Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en

¹¹⁹ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2005/60/Add.3, 22 février 2005, par. 24 et 28-29.

matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables («aspects non pertinents»).

[...]

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2002

Egypte¹²⁰ (*Disponible uniquement en anglais*)

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/1998/39, 12 février 1998

Brésil

43. Le 24 septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication concernant Pedro Monténégro, avocat membre du Forum permanent contre la violence d'Alagoas (FPCVAI) et de la section brésilienne d'Amnesty International, et Marcelo Nascimento, avocat, président de Grupo Gay de Alagoas et membre du FPCVAI. Tous deux auraient reçu des appels téléphoniques anonymes les menaçant de mort s'ils n'abandonnaient pas leur enquête sur le meurtre de deux homosexuels et d'un travesti, le 6 juin 1996.

8) Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants E/CN.4/2004/9, 5 janvier 2004

L. Groupes victimes de discrimination et exposés à des risques élevés

118. Certains groupes sont davantage exposés aux risques de traite et d'exploitation sexuelle en raison de facteurs différents et suivant le contexte économique et socioculturel. Parmi les enfants davantage exposés à ces risques on citera ceux qui appartiennent à des minorités ethniques et à des peuples autochtones, ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, les enfants des rues, les enfants migrants, homosexuels, bisexuels ou transsexuels. L'exclusion sociale et la discrimination sont les causes fondamentales du niveau de risque plus élevé auquel sont exposés certains groupes en matière d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

¹²⁰ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, E/CN.4/2002/72, 11 février 2002, par. 57, 59 et 63-64.

124. Jusqu'à 50 % des enfants sans abri à Los Angeles, en Californie, se disent homosexuels ou bisexuels et se sont retrouvés dans la rue en raison de l'homophobie dont ils sont victimes chez eux, à l'école et dans leur communauté. Ils viennent de tous les coins du monde. [...]

Résumé des cas portés à l'attention des gouvernements et des réponses reçues:

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, E/CN.4/2000/73, 14 janvier 2000

Canada

110. En 1984, le Gouvernement fédéral a institué le Comité sur les infractions sexuelles à l'encontre des enfants et des jeunes (Comité Badgley), chargé d'étudier les sanctions légales applicables aux abus sexuels sur enfant et de faire des recommandations visant à protéger les enfants à risque. [...] Le Comité Badgley a également constaté que nombre des garçons se prostituant s'étaient enfuis de chez eux parce qu'ils étaient tournés en dérision et frappés d'ostracisme en raison de leur homosexualité. Les garçons qui manquaient de soutien familial et subissaient un environnement scolaire homophobe étaient nombreux à vivre dans la rue, où ils pensaient pouvoir rencontrer des gens ayant les mêmes préférences sexuelles qu'eux et échapper à l'hostilité et à la dérision des membres de leur famille et de leurs amis.

139. De nombreux garçons se sont enfuis pour échapper à la discrimination qu'ils subissaient en raison de leur orientation sexuelle. Une fois dans la rue, face à la pauvreté et à des structures d'aide insuffisantes, la prostitution devient une solution viable.

9) Rapporteur spécial sur le logement convenable

Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, "Les femmes et le logement convenable", E/CN.4/2005/43, 25 février 2005

Résumé

Les principaux facteurs qui entravent le droit des femmes à un logement convenable et à la terre sont l'absence de sécurité d'occupation et d'information sur leurs droits fondamentaux, le manque de services sociaux abordables par suite de leur privatisation, l'insuffisance d'accès au crédit et aux aides au logement, les obstacles bureaucratiques à l'accès aux programmes de logement, la progression de la pauvreté et du chômage et la montée des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires. Le Rapporteur spécial note que l'obligation qu'ont les États d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe est de celles qui sont d'*effet immédiat* et

que ne pas y satisfaire constitue une violation des droits de l'homme. Il est urgent de s'attaquer aux multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes en raison de facteurs tels que race, classe sociale, appartenance ethnique, caste, santé, handicap, orientation sexuelle, entre autres. Pour cela, il est essentiel d'adopter une approche croisée de la discrimination fondée sur le sexe.

II. Résultats par thème

A. Violence à l'égard des femmes

47. Les consultations régionales ont fait apparaître de nouveaux domaines d'étude, tels que la nécessité de mieux comprendre: le principe de non-discrimination tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'extension aux aspects concernant le logement et la terre de ce principe tel qu'il est habituellement compris dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le sens et l'application précis de l'égalité réelle et de l'approche multidimensionnelle qui peuvent montrer les différentes formes que peut prendre un logement convenable selon les personnes en fonction de l'âge, de la situation économique, du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de la caste, de la nationalité, de la santé, de l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs, et qui peuvent orienter l'élaboration de politiques en faveur des femmes et du logement convenable, en particulier pour certains groupes précis de femmes.

F. Discriminations multiples

63. Il a été généralement admis que de nombreuses femmes faisaient l'objet de multiples formes de discrimination, notamment fondées sur la race, la classe sociale, l'appartenance ethnique, la caste, la santé, le handicap, et sur d'autres éléments. En plus des groupes qui seront évoqués ci-après, les travailleuses migrantes, les femmes appartenant à des collectivités constituées en fonction de l'ascendance et du travail, les femmes domestiques, les femmes en prison, les travailleuses du sexe, les lesbiennes et les transsexuelles peuvent être sujettes à des violations de leur droit à un logement convenable en raison de leur situation de marginales. [...]

69. Le Rapporteur spécial dressera une liste plus complète des groupes spéciaux de femmes qui subissent des formes multiples de discrimination et de recommandations pour des actions gouvernementales précises dans son prochain rapport.

10) Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, E/CN.4/1999/32, 28 décembre 1998

Annexe IV

Lois discriminatoires

Certains des textes discriminatoires à l'égard des minorités en Iran sont décrits ci après :

Article 121 du Code pénal islamique

Les "attouchements homosexuels" (Tafkheey) et les actes similaires, s'il n'y a pas pénétration, sont punis de 100 coups de fouet. Mais, si l'auteur de l'acte est un non musulman et l'objet de l'acte un musulman, le châtiment de l'auteur est la mort.

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, E/CN.4/1996/59, 21 mars 1996¹²¹

(Disponible uniquement en anglais)

GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'ETUDIER ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFERENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

Document de travail établi par M. Theodor van Boven, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, E/CN.4/1999/WG.1/BP.7, 26 février 1999¹²²

(Disponible uniquement en anglais)

¹²¹ Plus de détails sur ces cas peuvent être trouvés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, E/CN.4/1996/59, 21 mars 1996, par. 44.

¹²² Plus de détails peuvent être trouvés dans le document de travail établi par M. Theodor van Boven, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, E/CN.4/1999/WG.1/BP.7, 26 février 1999, par. 5 c).

B. SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Document de travail préparé par Emmanuel Decaux, E/CN.4/Sub.2/2004/24, 18 juin 2003

2. Les discriminations sexuelles

22. C'est également le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Mais cette convention n'épuise pas toute la problématique de la discrimination «fondée sur le sexe», dans la mesure où la discrimination peut viser également des hommes, comme le montre notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité entre les sexes. En outre, la référence au sexe est interprétée de plus en plus souvent comme englobant la prise en compte de l'orientation sexuelle. Comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme dans l'affaire Toonen c. Australie, «à son avis, la référence au “sexe” au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles» (CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8.7). De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a inclus l'orientation sexuelle dans sa pratique du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais l'a également prise en compte expressément dans son Observation générale no 14 de 2000 sur le droit à la santé (E/C.12/2000/4, par.18).

4. Les discriminations négligées

25. Enfin, les textes récents peuvent constituer de bons révélateurs. Ainsi, comme on l'a vu, la Convention relative aux droits de l'enfant évoque «l'incapacité» et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille mentionne «l'âge» pour la première fois, semble-t-il. Dès 1982, la Charte canadienne des droits et libertés ajoutait à la liste classique «l'âge ou les déficiences mentales ou physiques» (art. 15). Le Bill of Rights inclus dans la Constitution sud-africaine de 1996 contient un article 9 sur l'égalité particulièrement exhaustif: «The state may not unfairly discriminate directly or indirectly against anyone on one or more grounds, including race, gender, sex, pregnancy, marital status, ethnic or social origin, colour, sexual orientation, age, disability, religion, conscience, belief, culture, language and birth.» De son côté, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne vise «les caractéristiques génétiques», «un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle» (art.21).

Document préliminaire établi par Mme Leïla Zerrougui, Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale, Administration de la Justice, Etat de Droit et Démocratie, E/CN.4/Sub.2/2003/3, 26 juin 2003

16. À ce propos, les recherches effectuées jusqu'ici révèlent que la dimension raciale est un fait indéniable dans la discrimination dans le système de justice pénale. Il est en effet établi qu'elle est souvent une manifestation du racisme, de la xénophobie ou de l'intolérance et que les étrangers, les minorités et les populations autochtones comptent parmi les victimes les plus ciblées par les discriminations. Mais ces groupes ne sont pas les seuls à en pâtir: d'autres personnes pour d'autres motifs (pauvreté, orientation sexuelle, minorité, handicap physique ou mental, sexe) sont tout autant victimes de discriminations et soumises à des traitements inéquitables dans le système de justice pénale. Les problèmes que les victimes potentielles rencontrent sont parfois très différents, mais il existe aussi des similitudes et des caractéristiques communes, et il ne sera peut être pas nécessaire de les examiner séparément.

Discrimination dans le système de justice pénale, Document de travail final établi par Mme Leïla Zerrougui, E/CN.4/Sub.2/2002/5, 23 mai 2002

10. Il ressort de qui précède que si une étude est envisagée aujourd'hui sur la discrimination dans le système de justice pénale, elle apporterait un autre éclairage. D'abord, parce qu'il est établi que la discrimination institutionnalisée existe et persiste dans les systèmes nationaux de justice pénale, ensuite parce que sous l'effet de la mondialisation et de la constitution de groupements régionaux d'intégration, les pratiques discriminatoires transcendent les frontières et revêtent de nouvelles formes, et enfin parce que le colonialisme qui produit les discriminations de jure les plus intolérables dans l'administration de la justice n'a pas totalement disparu. L'intérêt que peut susciter une telle étude est d'autant plus conforté par les événements qui sont en train de bouleverser le contexte international actuel et sa portée sera beaucoup plus large parce qu'elle englobera d'autres groupes vulnérables ou infériorisés qui, de nos jours, continuent de subir la discrimination dans l'administration de la justice pénale.*

*Ces populations ont été identifiées dans le document établi à l'intention du Groupe de travail sur l'administration de la justice. Au paragraphe 39 il est précisé que « le large éventail des pratiques discriminatoires et des motifs de la discrimination que les victimes subissent, selon le cas, du fait de leur extranéité, de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou religieuse, de leur âge, de leur handicap, de leur orientation sexuelle ou de leur désavantage matériel et dans certains cas au titre d'une double ou d'une triple discrimination » (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.1). [note interne]

Rapport intérimaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme présenté par J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama, conformément à la résolution 1999/8 de la Sous-Commission et à la décision 2000/102 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2001/10, 2 août 2001

30. [...] Enfin, en insistant sur l'établissement de prix différenciés [des médicaments vitaux] entre pays riches et pays pauvres, on omet de prendre en compte le fait qu'à l'intérieur même des pays développés, de nombreuses personnes n'ont pas les moyens d'acquérir les médicaments en question. Cela peut être dû à un système de santé difficile d'accès, voire inaccessible (en raison de son coût ou de l'absence de mesures de protection sociale adéquates), ou à des formes de discrimination fondées sur la race, le sexe ou d'autres facteurs. [...]

Document de travail présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, membre de la Sous-Commission, soumis dans le cadre de la contribution de la Sous-Commission au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale, conformément à la résolution 2000/3 de la Sous-Commission (para. 14), A/CONF.189/PC.2/19/Add.1, 14 mars 2001¹²³

(Non disponible en français)

Rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels établi par M. Danilo Türk, Rapporteur Spécial, E/CN.4/Sub.2/1992/16, 3 juillet 1992¹²⁴

(Non disponible en français)

¹²³ Plus de détails peuvent être trouvés dans le document de travail présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, membre de la Sous-Commission, soumis dans le cadre de la contribution de la Sous-Commission au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale, conformément à la résolution 2000/3 de la Sous-Commission (para. 14), A/CONF.189/PC.2/19/Add.1, 14 mars 2001, par. 5.

¹²⁴ Plus de détails peuvent être trouvés dans le rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels établi par M. Danilo Türk, Rapporteur Spécial, E/CN.4/Sub.2/1992/16, 3 juillet 1992, par. 185.

C. SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, E/CN.4/2005/68, 10 janvier 2005

14. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/2004/9), le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a mis en évidence l'existence de groupes particulièrement exposés aux risques de traite et d'exploitation sexuelle, notamment les enfants qui appartiennent à des minorités ethniques et à des peuples autochtones, ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, les enfants des rues et les enfants migrants, homosexuels, bisexuels ou transsexuels. Il a souligné que les jeunes transsexuels pouvaient se trouver particulièrement exposés à la prostitution en raison des réactions négatives que suscitaient leur transsexualité et leur vie sexuelle au sein de leur famille ou parmi les enfants de leur groupe d'âge, qui faisaient qu'ils étaient souvent seuls et sans soutien. La discrimination dont ils sont victimes lorsqu'ils essayent de trouver un logement, de faire des études, d'obtenir un emploi ou d'accéder aux services de santé fait d'eux l'un des groupes de jeunes les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société.

Rapport du Secrétaire général, Défenseurs des droits de l'homme, A/55/292, 11 août 2000

7. Certains défenseurs des droits de l'homme courent des dangers plus grands du fait de la nature des droits qu'ils s'emploient à défendre. Cela est particulièrement vrai des femmes qui défendent les droits fondamentaux. Dans bien des cas, les femmes sont à l'avant-garde de la lutte, non seulement pour leurs propres droits mais aussi pour les droits de leur famille et de leur collectivité. Ce faisant, nombre d'entre elles sont personnellement en danger, par exemple celles qui contestent les structures de sociétés qui perpétuent la discrimination contre les femmes, notamment lorsque des questions de sexualité et de droits en matière de procréation sont en jeu. Bien des femmes font face à une discrimination supplémentaire du fait de leur race, de leur origine ethnique, de leur langue, de leur culture, de leur religion ou de leur orientation sexuelle. C'est alors que l'appel lancé aux gouvernements dans le Programme d'action de Beijing *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I. pour qu'ils garantissent la protection des femmes oeuvrant pour la défense des droits fondamentaux revêt une importance particulière.

Rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA, E/CN.4/1995/45, 22 décembre 1994

13. En second lieu, les individus et les groupes socialement défavorisés ou ne jouissant pas pleinement de leurs droits sont particulièrement exposés à l'infection,

car ils n'ont guère accès aux programmes d'éducation, de prévention et de soins de santé liés au VIH/SIDA. Tel est le cas notamment des femmes, des enfants, des minorités, des migrants, des peuples autochtones, des hommes ayant des partenaires sexuels masculins, des prostitué(e) s et des utilisateurs de drogues injectables. Ces groupes n'ont parfois ni l'information nécessaire ni la possibilité de se prémunir. Lorsqu'elle frappe ces groupes, l'infection se propage rapidement dans l'ensemble de la société.

C. Programmes d'éducation et d'information

103. Dans le contexte de la lutte contre le VIH/SIDA, il est souvent procédé, généralement en fonction des orientations sexuelles, du mode de vie et de l'origine raciale ou nationale, à l'identification des groupes dits à "haut risque" dont les droits et les libertés individuels peuvent être déniés ou faire l'objet d'une application discriminatoire (lorsque, par exemple, on leur impose des tests de dépistage ou on restreint leur liberté de circuler ou leurs activités) au motif que le risque qu'ils transmettent le virus à d'autres personnes est très élevé. Malheureusement, la plupart des dispositions prises dans le cas de ces groupes sont restrictives ou discriminatoires et ne sont généralement pas axées sur les mesures de prévention et de protection requises pour diminuer ce risque (par exemple une modification du comportement).

III. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

Principes directeurs sur la protection internationale 6: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004

c) Conversion postérieure au départ

34. Lorsque des personnes se convertissent après leur départ de leur pays d'origine, cela peut avoir l'effet de créer une demande « sur place ». Dans de telles situations, des préoccupations particulières en terme de crédibilité ont tendance à émerger et un examen rigoureux et approfondi des circonstances et de la sincérité de la conversion sera nécessaire. Les questions que l'agent instructeur devra examiner incluent la nature et la connexion entre les convictions religieuses défendues dans le pays d'origine et celles défendues aujourd'hui, toute critique vis-à-vis de la religion suivie dans le pays d'origine, par exemple en raison de sa position sur les questions de genre ou d'orientation sexuelle, la façon dont le demandeur a été sensibilisé à la nouvelle religion dans le pays d'accueil, son expérience de cette religion, son état psychologique et l'existence de preuves corroborant son implication et son appartenance à la nouvelle religion.

Principes directeurs sur la protection internationale 1: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002

17. Lorsque dans une société donnée l'homosexualité est illégale, le fait d'encourir de lourdes peines judiciaires en raison d'un comportement homosexuel peut constituer une persécution, de la même façon que peut l'être le fait de refuser le port du voile pour une femme dans certaines sociétés. Même lorsque les pratiques homosexuelles ne sont pas considérées comme un délit, un demandeur pourrait malgré tout établir une demande justifiée si l'Etat tolère des pratiques discriminatoires ou l'existence d'un préjudice ou encore si l'Etat n'est pas en mesure de protéger efficacement le demandeur contre un tel préjudice.

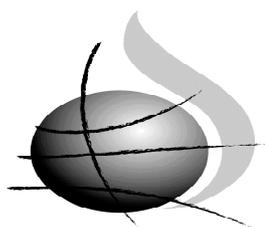
Principes directeurs sur la protection internationale 2: "Appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002

1. "L'appartenance à un certain groupe social" est l'un des cinq motifs énumérés dans

l'Article 1A(2) de la Convention relative au Statut des réfugiés de 1951 ("la Convention de 1951"). C'est le motif qui est le moins explicite et il n'est pas défini par la Convention de 1951 elle-même. Il est invoqué de plus en plus fréquemment dans les déterminations de statut de réfugié, les Etats ayant reconnu les femmes, les familles, les tribus, les groupes professionnels et les homosexuels comme constituant un certain groupe social au sens de la Convention de 1951. L'évolution de ce motif a fait progresser la compréhension de la définition du réfugié dans son ensemble. Ces Principes fournissent un outil d'interprétation juridique en vue de déterminer le bien-fondé d'une demande effectuée sur la base de l'appartenance à un certain groupe social.

Commission Internationale de Juristes

La Commission internationale de juristes (CIJ) est une organisation non gouvernementale dédiée à la promotion et au respect de la Primauté du droit et à la protection juridique des droits de l'homme à travers le monde. Son secrétariat est situé à Genève et la Commission compte 85 sections nationales et organisations juridiques affiliées. La CIJ est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de l'Unité africaine. La CIJ entretient par ailleurs des relations de coopération avec divers organes de l'Organisation des Etats américains.



INTERNATIONAL
COMMISSION
OF JURISTS

Commission internationale de juristes
P.O. Box 216, 81A Avenue de Châtelaine
CH-1219 Châtelaine- Genève, Suisse
Tel. (41 22) 979 38 00
Fax (41 22) 979 38 01
E-mail: info@icj.org
Website: www.icj.org